

Enquête publique conjointe

Révision du zonage d'assainissement et projet de zonage des eaux pluviales

Par :

Commune de Rébénacq

du 27 juin au 27 juillet 2019 inclus

Dossier N° E19000059/64 du 29/04/2019

RAPPORT

Sommaire

1.	OBJET DE L'ENQUETE	4
1.1.	Présentation de la commune	4
1.2.	Justification du projet	4
1.3.	Projet de zonage des eaux pluviales	5
1.3.1.	Objectifs du zonage des eaux pluviales.....	5
1.3.2.	Portée des documents de zonage pluvial	6
1.3.3.	Zones types du zonage eaux pluviales	6
1.3.4.	Règlement du zonage d'assainissement pluvial.....	6
1.3.5.	Plan de zonage des eaux pluviales	8
1.4.	Projet de révision du zonage d'assainissement	9
1.4.1.	Objectifs du zonage d'assainissement	9
1.4.2.	Justification du zonage	9
1.4.3.	Adéquation de l'urbanisation future avec le système d'assainissement.....	10
1.4.4.	Scénario d'assainissement et zonage.....	10
1.4.5.	Plan de zonage proposé	11
2.	REGLEMENTATION	12
3.	AVIS DE LA MRAe	12
4.	REUNION PUBLIQUE ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE 10 juillet 2019	12
5.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
5.1.	Démarche préalable à l'enquête	13
5.1.1.	Visa du dossier	13
5.1.2.	Visite des lieux.....	13
5.1.3.	Affichage et publication	13
5.1.4.	Durée de l'enquête	13
5.1.5.	Mise à disposition du dossier soumis à enquête publique et recueil des observations du public.....	13
5.1.6.	Permanences	14
5.1.7.	Composition du dossier mis à disposition du public.....	14
5.1.8.	Clôture du registre d'enquête	14
5.2.	Démarches à l'issue de l'enquête	14
5.3.	Difficultés rencontrées en cours d'enquête	14
6.	PV DE SYNTHESE / MEMOIRE EN REPONSE	15
6.1.	Préambule.....	15
6.2.	Participation du public	15
6.3.	PV de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur.....	15

6.4.	Mémoire en réponse	37
7.	MOTIVATION DE L'AVIS	37
7.1.	Points forts.....	37
7.2.	Points faibles.....	38
	Annexe 1 : Compte-rendu de la réunion publique du 10 juillet 2019.....	39
	Annexe 2 : Certificat d'affichage	42
	Annexe 3 : Annonces légales de la République et du Sud-Ouest.....	43
	Annexe 4 : Document remis par M. BEGUE en R2	45
	Annexe 5 : documents remis par l'association « Ca coule de source » lors de la permanence du 26/06/2019 en L1	47
	Annexe 6 : documents remis avec le courrier de Mmes et Mrs. GARCIA et BARREILLE en L2	53

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. Présentation de la commune

Cette enquête publique est organisée par la commune de REBENACQ.

Le territoire communal est situé en aval de la vallée d'Ossau, sur l'axe de passage de la route départementale 934, reliant Pau à l'Espagne.

Le village de REBENACQ est situé à :

- 10 minutes d'ARUDY et de GAN, de leurs commerces et services,
- 20 minutes d'OLORON SAINTE-MARIE
- 25-30 minutes de Pau ;
- 14 minutes de la Communauté de commune de la Vallée d'Ossau.

Les communes limitrophes sont GAN, BUZY, BESCAT, BOSDARROS et SEVIGNACQ-MEYRACQ.

La commune s'étend sur 776 ha dont 518 ha de Surface Agricole Utilisée (SAU). Bien que sous l'influence de PAU, le territoire garde un caractère rural agricole très marqué.

La ville est traversée par le Nééz et ses affluents (les ruisseaux l'Arriou de Cazaux, l'Arriou de Montes et l'Arriou de la Bètère qui possèdent des sections busées pour se rejeter dans le Nééz), affluent du gave de Pau qui est lui-même alimenté par des résurgences du Gave de Pau. Le centre urbain est disposé le long du Nééz et de la D934.

Un Syndicat de rivière (SIVU du Nééz) est présent sur la zone. Ces compétences concernent les études de travaux d'aménagement du Nééz et ses affluents, et la réalisation des travaux.

La commune possède un réseau d'assainissement collectif dans le centre bourg et une station de traitement des eaux usées qui rejette les effluents dans le Nééz : mise en service en 2004 avec une capacité de 800 Equivalent Habitant (EH). Le service d'assainissement des eaux usées est géré en régie et l'entretien du réseau assuré par un employé communal.

Il n'existe aucun bassin de rétention sur la commune.

La collecte des eaux pluviales de Rébénacq s'effectue via un réseau de collecte enterré sur environ 3 000 mètres linéaires et un réseau secondaire de fossés. Les rejets des eaux pluviales sont structurés autour de 4 exutoires qui rejoignent les Nééz à l'aval. Ce cours d'eau déborde facilement ce qui entraîne des inondations sur le centre bourg de la commune. **Le dernier épisode connu date du 16 juillet 2018.**

Enfin, aucun PPRI n'est en vigueur sur la commune de Rébénacq.

1.2. Justification du projet

La commune de Rébénacq est dotée d'un PLU, approuvé par délibération du Conseil municipal le 19 mai 2017, est applicable depuis le 24 juin 2017.

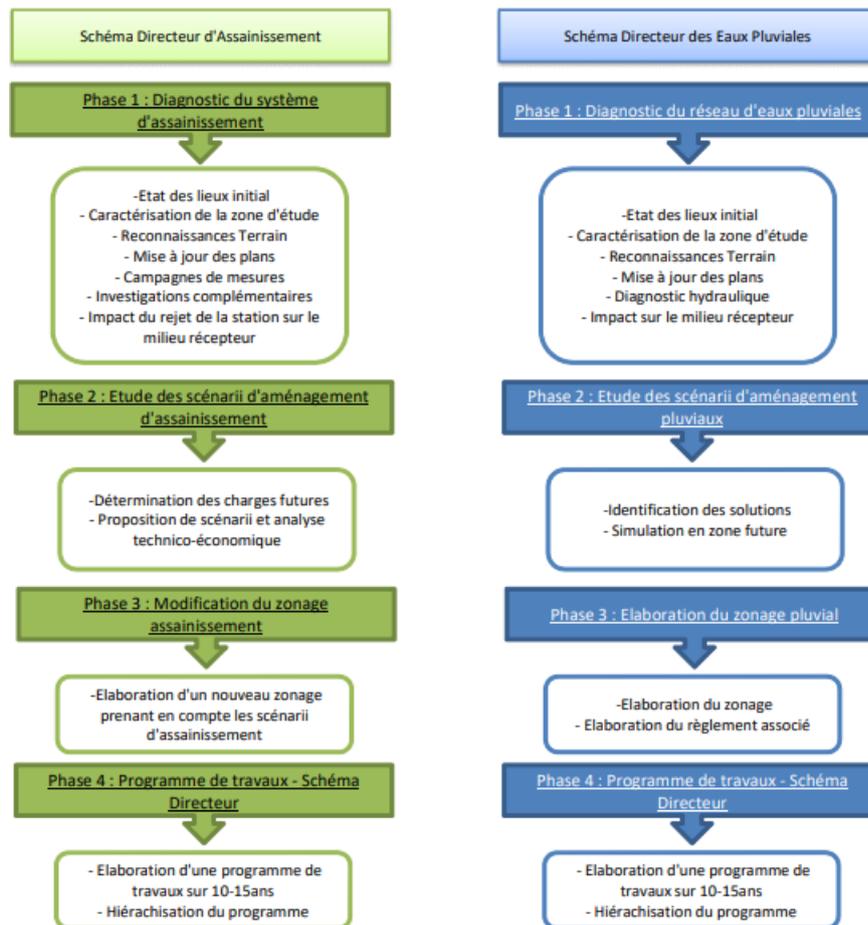
La présence enquête publique conjointe a pour objet d'intégrer dans le PLU de la commune, après enquête publique :

- Le zonage d'assainissement (document réglementaire) délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Le zonage des eaux pluviales comprenant le zonage proprement et le règlement associé qui seront intégrés en annexe du PLU approuvé en 2017.

Concernant le volet des eaux pluviales, le projet devra s'attacher à résoudre les désordres liés aux débordements et aux ruissellements sur la Rébénacq. En effet la commune subit de nombreuses inondations dues :

- D'une part, à des débordements des cours d'eau présents, notamment le Nééz,
- D'autre part, à des mises en charge de canalisations indiquant le sous dimensionnement de certaines parties du réseau.

Pour répondre aux objectifs des zonages d'assainissement et des eaux pluviales, les études ont été réalisées en 4 phases parallèles présentées dans le schéma ci-dessous :



1.3. Projet de zonage des eaux pluviales

1.3.1. Objectifs du zonage des eaux pluviales

L'objectif est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions prennent en compte les caractéristiques géographiques, hydrométriques et pluviométriques présentes sur le territoire afin de répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales,
- Minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

Pour la commune de Rébénacq, il est en partie envisageable **d'adapter le réseau existant** aux perspectives d'urbanisation. Néanmoins **des prescriptions techniques visant à réduire les rejets d'eaux pluviales** dans les réseaux existants (superficiels et enterrés) seront **imposées dans le règlement de zonage**.

1.3.2. Portée des documents de zonage pluvial

Ce zonage a pour objectif de réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales. Il permet d'assurer la maîtrise du ruissellement et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Après approbation, le zonage est **opposable aux tiers**. Lors du développement, du renouvellement urbains et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, **chaque projet devra intégrer ces préconisations**.

1.3.3. Zones types du zonage eaux pluviales

Huit zones types ont été définies, sur lesquelles des mesures compensatoires plus ou moins sévères devront ou non être imposées en fonction de l'état des réseaux et de la vulnérabilité des milieux récepteurs.

Les zones sont les suivantes :

- **Zone 1 – Zones naturelles, agricoles et à faible urbanisation :**
Cette zone rassemble les zones naturelles **N**, agricoles **A** et **les zones à faible densité** tel que les hameaux, et inclus les zones naturelles protégées, humides et inondables de la commune.
- **Zones 2 : Zones urbaines ou périphériques :**
L'imperméabilisation n'est possible que par des agrandissements et le comblement des dents creuses. Ce secteur est équipé de réseaux pluviaux enterrés et plus rarement à ciel ouvert. Deux sous zones sont identifiées : **Zone 2a** (Zone AU dont le bâti est ancien) et **Zone 2b** (Zone UB d'extension pavillonnaire).
- **Zone 3 – Zone d'urbanisation futur à risque moyen :**
Cette zone regroupe les zones à urbaniser pour lesquelles le risque inondation est moyen, dont l'urbanisation future aura un impact sur le risque inondation en aval. Deux sous zones sont identifiées : **Zone 3a** (Zone AU urbanisées par des lotisseurs privées) et **Zone 3b** (Zone UE d'urbanisation future gérée par la commune).
- **Zone 4 – Zone d'activité économique ou artisanale :**
Ce secteur est équipé de réseaux pluviaux enterrés et à ciel ouvert. Du fait de la présence de parking dans ce secteur, les eaux pluviales risquent davantage d'être chargées en polluants.

1.3.4. Règlement du zonage d'assainissement pluvial

Les prescriptions du règlement s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le tableau suivant, extrait des annexes du rapport, présente la récapitulative des préconisations par zone en fonction du coefficient d'imperméabilisation maximum et de la surface de la parcelle.

Zone		C imp maximum	Surface	Préconisation
Zone 1 : Zones naturelles, agricoles et à faible urbanisation		0,1	-	Ces zones n'étant pas susceptibles d'être imperméabilisées, il n'y aucune prescription particulière quant à la gestion des eaux pluviales. Pour les rares constructions autorisées, il sera nécessaire de respecter les articles du règlement.
Zone 2 : Zone urbaine ou périphériques	Zone 2a : Zone UA, dont le bâti ancien et dense	0,75	Inférieures à 600 m ²	Raccordement au réseau existant sous réserve de l'acceptation du service gestionnaire et de l'application du présent règlement notamment sur les règles de raccordement au réseau existant.
			Supérieures à 600 m ²	Gestion à la parcelle des pluies pour une pluie de période de retour de 10 ans, pour une durée de pluie de 2h . Système de rétention des eaux de pluie avec débit de fuite de 3 l/s est imposé
	Zone 2b : Zone UB d'extension pavillonnaire	0,6	Inférieures à 1 000 m ²	Raccordement au réseau existant sous réserve de l'acceptation du service gestionnaire et de l'application du présent règlement notamment sur les règles de raccordement au réseau existant.
			Comprises entre 1 000 m ² et 1 ha	Gestion à la parcelle des pluies pour une pluie de période de retour de 10 ans, pour une durée de pluie de 2h . Système de rétention des eaux de pluie avec débit de fuite de 3 l/s est imposé
Supérieures à 1 ha	<i>Soumis au dossier loi sur l'eau</i>			
Zone 3 : Zone d'urbanisation future à risque moyen	Zone 3a : Zone AU, qui seront urbanisées par des lotisseurs privés	0,5	Inférieures à 1 ha	Justifier que son projet n'impacte pas la situation actuelle pour une pluie de période de retour d'au moins 10 ans
			Supérieures à 1 ha	<i>Soumis au dossier loi sur l'eau</i>
	Zone 3b : Zone UE d'urbanisation future gérées par la commune	0,5	Inférieures à 1 ha	Gestion à la parcelle des pluies pour une pluie de période de retour de 10 ans, pour une durée de pluie de 2h . Système de rétention des eaux de pluie avec débit de fuite de 3 l/s est imposé. De plus, un traitement des eaux pluviales pourra être demandé par les services gestionnaires avant rejet dans le milieu naturel ou sur un exutoire privée ou public.
			Supérieures à 1 ha	<i>Soumis au dossier loi sur l'eau</i>
Zone 4 : Zone d'activité économique ou artisanale		-	Toute superficie	La zone devra être gérée en globalité dès son ouverture. La teneur maximale en hydrocarbures résiduels ne devra pas excéder 5 mg/l. Traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures

Le règlement du zonage des eaux pluviales décrite :

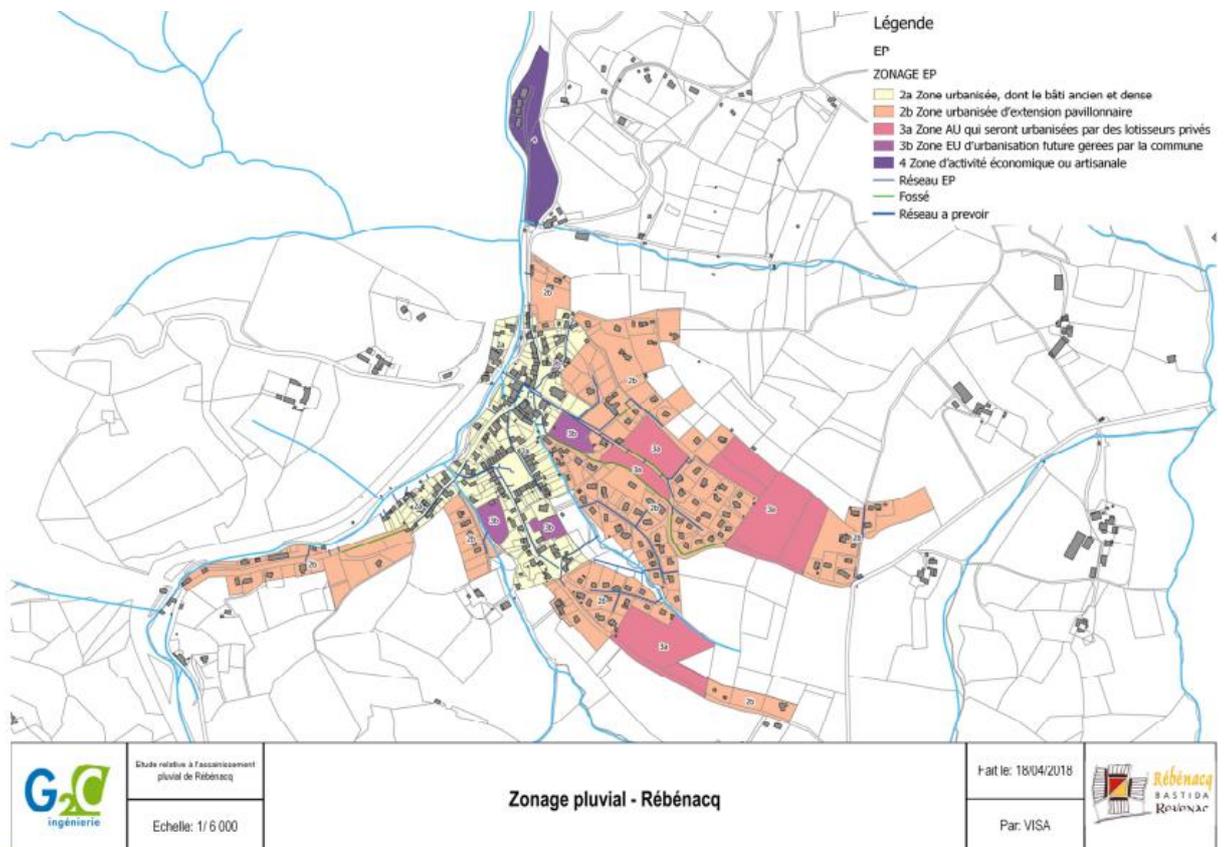
- les prescriptions réglementaires générales ;
- les prescriptions relatives à la maîtrise qualitative des eaux pluviales ;
- la gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés ;
- les prescriptions réglementaires relatives aux nouveaux projets d'urbanisation ;
- les conditions de raccordement sur les réseaux publics ;
- le suivi des travaux et contrôles des installations.

Plusieurs annexes sont présentées dans le dossier. Elles présentent :

- le tableau récapitulatif des zones ;
- le plan de zonage ;
- le dimensionnement des ouvrages de rétention ;
- les techniques de stockage envisageables ;
- les bassins de rétentions enterrés ;
- les toitures végétalisées ;
- les bassins de retenue ;
- les préconisations d'implantation de solution d'infiltration des eaux pluviales ;
- les tranchées drainantes ;
- les filtres plantés de roseaux.

1.3.5. Plan de zonage des eaux pluviales

Ce document est opposable aux tiers et sera annexé au PLU en vigueur.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, G2C ingénierie a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Page 37/61
06/02/2019

1.4. Projet de révision du zonage d'assainissement

1.4.1. Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage est un document réglementaire. La réflexion de la commune et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faites dans l'étude du schéma directeur.

Réglementairement, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones d'assainissement non collectif** ou elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange, et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a la compétence Assainissement non collectif.

1.4.2. Justification du zonage

La définition du zonage d'assainissement se fait selon 3 critères :

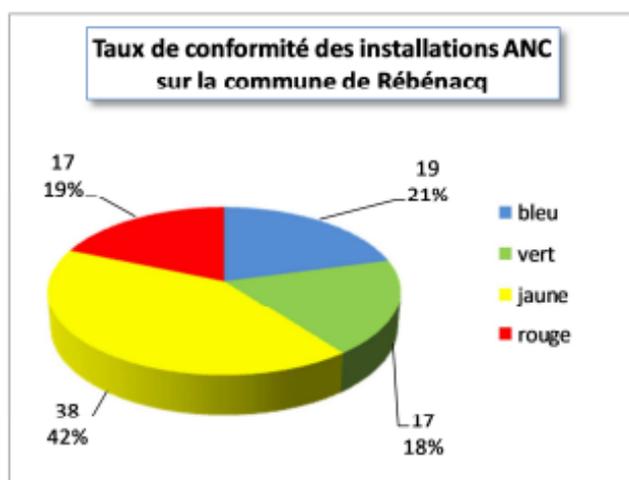
- L'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie),
- La densité de la population,
- Les coûts d'investissement et de fonctionnement.

Il est à noter que la commune de Rébénacq possède sur son territoire :

- trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- une station d'épuration localisée du côté Nord de la commune afin de favoriser un écoulement gravitaire des effluents et de capacité de traitement disponible importante compatible avec les objectifs de développement démographiques fixés dans le PLU ;
- Deux zones Natura 2000 qui font partie du même site : FR – GAVE DE PAU.

Par ailleurs, la commune n'est concernée par aucune zone classée de type ZNIEFF, ni classée en zone sensible et en zone de répartition des eaux (ZRE).

Les résultats des contrôles de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (91 contrôlés /115 installations) réalisées sur la commune de Rébénacq sont présentés ci-dessous :

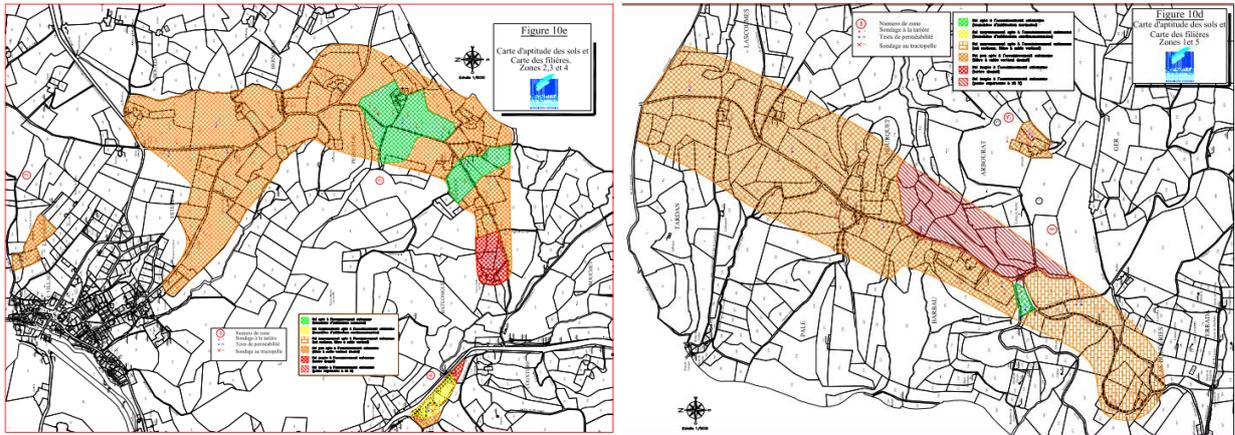


bleu	installation conforme avec avis favorable,
vert	installation conforme avec avis favorable et prescription d'amélioration,
jaune	installation non conforme avec avis défavorable,
rouge	installation non conforme avec impact important sur l'environnement.

D'après les données du SPANC :

- 40% du parc est jugé conforme,
- 60% des installations ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires dont 30 % présentent des risques vis-à-vis de l'environnement.

Les cartes d'aptitudes des sols réalisées par la société SAUNIER et TECHNIA, réalisée en 2002 et présentées en annexe 2 du dossier soumis à enquête publique, montrent que les sols sont majoritairement peu aptes à l'assainissement autonome



1.4.3. Adéquation de l'urbanisation future avec le système d'assainissement

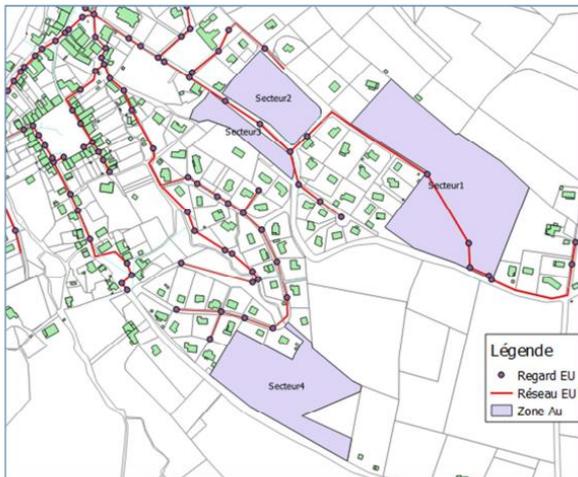


Figure 20 : Localisation du réseau EU vis-à-vis des zones Au

Dans le PLU de la communes de Rébénacq, approuvé en mai 2017, les zones d'extensions urbaines AU se réaliseront sur 4 zones principales. L'ensemble de ses secteurs sont situés à proximité de zones déjà desservies par l'assainissement collectif comme le montre le plan ci-contre.

1.4.4. Scénario d'assainissement et zonage

L'actualisation des scénarii de zonage d'assainissement permet de cibler les zones propices à l'assainissement collectif (AC) et celles où l'assainissement non collectif (ANC) est préférable.

Comme vu précédemment, si les secteurs ouverts à l'urbanisation ne nécessitent pas de travaux d'extension de réseaux, en revanche, pour certaines ANC non conformes, la possibilité de raccordement de certaines installations au réseau AC a été étudiée avant d'envisager la réhabilitation des installations.

Secteur route de Laruns :

Un abonné présente une ANC non conforme avec impact sur l'environnement. Le raccordement au réseau AC pourra s'envisager par la création d'une canalisation de branchement sur un linéaire de 40ml environ sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité (vérifier le mode gravitaire).

Secteur Chemin de Montes :

Un abonné présente une ANC non conforme code rouge. Le raccordement pourra s'effectuer par prolongation du réseau existant de 41 ml et la création d'une boîte de branchement. En revanche, l'abonné possède une grande parcelle et aura la charge financière la création sur son terrain d'une conduite de transfert d'environ 60ml jusqu'à la boîte de branchement.

Secteur de Montoulieu :

Dans ce secteur, une douzaine d'ANC sont recensés dont la majorité n'ont pas un avis favorable de conformité.

Après étude, il s'avère qu'au moins 5 installations ne sont pas raccordables gravitairement à la conduite projetée sous la voie communale. Néanmoins, 7 habitations de ce secteur pourraient l'être et une autre au niveau du chemin Castelli.

Néanmoins, en raison du coût financier inenvisageable pour la commune d'un tel projet, ce secteur restera en ANC dans le zonage.

1.4.5. Plan de zonage proposé

Comparé au zonage de 2002, le nouveau zonage d'assainissement ne prévoit pas d'extension des zones d'AC. En revanche, il effectue un découpage à la parcelle plus précis en excluant de la zone d'AC les habitations non raccordées au réseau au niveau :

- Du chemin Las Bigne,
- Du chemin Montes (parcelle n°900),
- Du chemin de Laruns (parcelle n°47),
- Et les parcelles situées en zone Aua au niveau du chemin Couloumat.

 Commune de Rébénacq (APS_E16354)
Objet : Rapport de phase III : Mise à jour du zonage d'assainissement

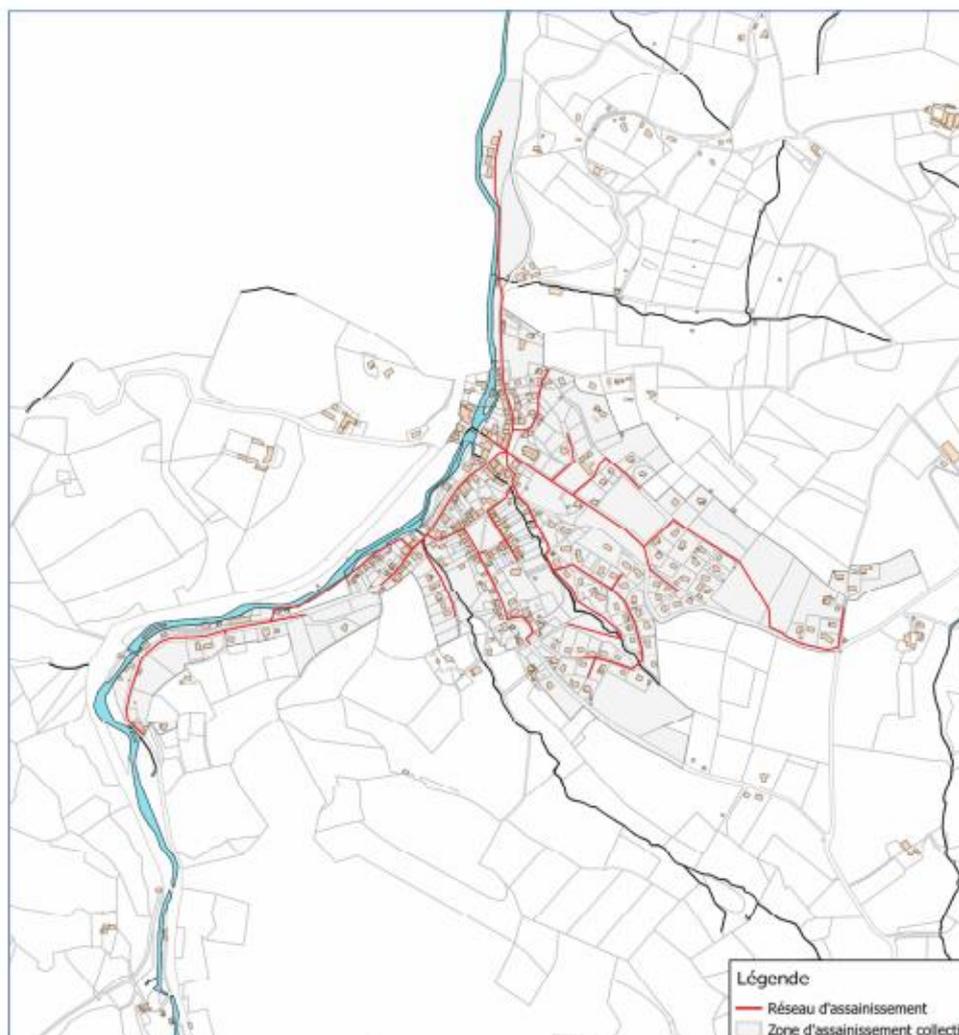


Figure 25 : Carte de zonage assainissement

2. REGLEMENTATION

Vu les articles L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires enquêteur 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° E19000059/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 29 avril 2019 désignant Madame Karine LE CALVAR en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté N°43/2019 du Conseil Municipal en date du 7/06/2019 prescrivant la mise à l'enquête publique conjointe de la révision du zonage d'assainissement et le projet de zonage des eaux pluviales ;

il est arrêté que :

L'enquête publique conjointe concernant la révision du zonage d'assainissement et le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Rébénacq sera organisée du 27 juin au 27 juillet 2019 inclus.

3. AVIS DE LA MRAe

Par courrier, la Mairie de Rébénacq a saisi la MRAe qui l'a reçu le 10/04/2019, pour demander la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de son projet de révision du zonage d'assainissement et de l'adoption d'un zonage d'assainissement.

Après examen au cas par cas et considérant les éléments présentés, la MRAe dans sa décision rendue le 6/06/2019, décide que **le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

4. REUNION PUBLIQUE ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE 10 juillet 2019

Une réunion publique organisée par la commune s'est déroulée le 10 juillet 2019 à 19h. Elle était co-animée par M. SANZ, Maire de Rébénacq, M. BROUSSE du cabinet G2C ingénierie qui a réalisé le dossier et Mme LASSALLE, Chargée d'opération à l'APGL. Le compte rendu de la réunion est joint en annexe 1.

Seize personnes ont participé à ce temps de présentation du projet et d'échange.

Le projet de modification du zonage d'assainissement n'a pas soulevé de questions du public présent.

Par contre, la présentation du projet de zonage des eaux pluviales a suscité de nombreuses questions.

Les points abordés concernaient :

- La prise en compte des événements climatiques dans les études,
- L'aménagement prévu au niveau du pont route de Pau et notamment le poteau EDF,
- Les problématiques liées à l'urbanisation actuelle (parking, mur de clôture bétonné,
- La prise en compte du Nééz et l'ensemble de ces affluents dans l'étude hydraulique,
- La faible perméabilité des sols,
- Dans le projet de zonage, sont privilégiés le principe de gestion à la parcelle par la mise en œuvre d'ouvrage dans les futurs projets immobiliers et l'optimisation de fonctionnement des réseaux d'assainissement. Le dimensionnement des ouvrages de rétention à la parcelle interroge les participants.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1. Démarche préalable à l'enquête

5.1.1. Visa du dossier

Le registre d'enquête et l'ensemble des pièces des dossiers soumis à enquête publique ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 25 juin 2019, à la Mairie de Rébenacq.

5.1.2. Visite des lieux

Aucune visite n'a été nécessaire au commissaire enquêteur.

5.1.3. Affichage et publication

5.1.3.1. Affichage

L'avis d'enquête au public a été affiché à 5 endroits :

- panneau d'affichage et porte de la Mairie,
- panneau d'affichage de l'Agence Postale Communale,
- panneau d'affichage de l'école municipale,
- porte de la salle communale « Palisses »,
- porte de la salle du Foyer rural.

Le certificat d'affichage du Maire de Rébenacq est joint en annexe 2.

5.1.3.2. Publication

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication au chapitre des annonces légales dans les journaux de « La République des Pyrénées » et « L'éclair » aux dates suivantes :

- 11 juin 2019,
- 29 juin 2019.

Les extraits des journaux sont joints à l'annexe 3.

5.1.4. Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 30 jours consécutifs, du 27 juin au 27 juillet 2019 inclus.

Les permanences ont eu lieu dans la salle des délibérations de la Mairie de Rébenacq.

5.1.5. Mise à disposition du dossier soumis à enquête publique et recueil des observations du public

Sur toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public :

- sous format papier, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles, soit mardi au vendredi de 9 à 17h et le samedi de 9 à 12h ;
- sous format numérique, par la mise à disposition du public d'un poste informatique en Mairie, aux jours et heures d'ouverture mentionnées ci-dessus ;
- sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.rebenacq.com. Le commissaire enquêteur a vérifié la disponibilité du dossier sur le site régulièrement tout au long de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations :

- Sur le registre d'enquête déposé en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnées ci-dessus ;
- Par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Rébenacq, 2 place de la Mairie, 64260 REBENACQ, ou déposée en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Par courriel à l'adresse suivante : mairie@rebenacq.com ;

de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

5.1.6. Permanences

Le commissaire enquêteur s'est mis à la disposition du public pour les renseigner et recevoir les observations verbales ou écrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou par courrier remis en main propre, ou adressés par voie postale à la mairie de Rébénacq, durant les 2 jours de permanences ci-après :

- Samedi 29 juin 2019 de 9h à 12h,
- Samedi 29 juillet 2019 de 9h à 12h.

5.1.7. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique se décompose des pièces suivantes :

- L'arrêté n°49/2019 du conseil municipal en date du 7 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête conjointe de la révision du zonage d'assainissement et le projet de zonage des eaux pluviales;
- Le certificat d'affichage du Maire en date du 11 juin 2019 ;
- Les registres d'enquête : 1 pour le zonage des eaux pluviales et 1 pour la révision du zonage d'assainissement ;
- Le rapport de zonage d'assainissement pluvial dans lequel est intégré le plan de zonage ;
- Le rapport phase 3 – zonage assainissement dans lequel figure la carte de zonage assainissement ;
- L'avis de la MRAe en date du 6 juin 2019 ;
- Les publications au chapitre des annonces légales dans les journaux de « La République des Pyrénées » et « L'Eclair » ;
- Le compte rendu de la réunion publique de présentation de la modification du zonage d'assainissement et du projet de zonage des eaux pluviales du 10 juillet 2019 à 19h. Ce document a été joint au dossier le lendemain de la réunion.

5.1.8. Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté communal d'enquête n°43-2019, en date du 7 juin 2019.

5.2. Démarches à l'issue de l'enquête

Le 04/08/2019 : transmission par courriel du PV de synthèse à la commune de Rébénacq. Ce document est constitué des chapitres 1 à 6 du présent rapport.

Le 14/08/2019 : réception du mémoire en réponse de la commune, adressé au commissaire enquêteur par courriel. Les réponses du maître d'ouvrage ont été intégrées directement dans le rapport en vert.

Le 24/08/2019 : transmission du rapport et des avis et conclusions à la Mairie de Rébénacq par courrier comme convenu en raison des congés. La remise du document papier en main propre sera programmée la semaine du 09 au 13 septembre 2019.

5.3. Difficultés rencontrées en cours d'enquête

Cette enquête n'a revêtu aucune difficulté. Aucun incident particulier n'est intervenu au cours des 2 permanences.

Le commissaire enquêteur note la courtoisie des intervenants et de l'accueil qui lui a été fait.

6. PV DE SYNTHÈSE / MÉMOIRE EN RÉPONSE

6.1. Préambule

Chaque annotation sur le registre d'enquête comporte le symbole « R » affecté d'un numéro d'ordre selon les dates d'enregistrement.

La démarche est identique pour les courriers reçus avec le symbole « L » affecté du numéro d'ordre et les courriels reçus avec le symbole « C » affecté du numéro d'ordre.

Les citations exactes des personnes sont identifiées par des « ».

6.2. Participation du public

Seule l'enquête portant sur le projet de zonage des eaux pluviales a fait l'objet d'observations pendant l'enquête publique :

- Remarques du public sur le registre d'enquête : 2 numéroté R1 et R2
- Lettres adressées au commissaire : 2 numéroté L1 et L2
- Courriel : 1 numéroté C1
- Nombre de personnes qui se sont présentées lors de permanences pour prendre des informations : 10.

6.3. PV de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

Concernant la révision du zonage d'assainissement, aucune personne n'est venue s'exprimer sur cette thématique que cela soit par écrit sur le registre, par lettre ou par oral pendant les permanences.

Afin de faciliter la lecture de ce document et la réponse du maître d'ouvrage, les questions au maître d'ouvrage seront numérotées de **Q 1 à Q15**.

Réf.	Observations du public	Commentaires et /ou questions du Commissaire Enquêteur / Réponse du Maître d'ouvrage
R1 et C1	<p>Monsieur Thierry LEGRAND signale dans sa remarque déposée dans le registre le 27/06/2019 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'urbanisation historique du village ne pouvait prendre en compte les nouveaux débits causés par le changement climatique et que la plupart des canaux a des sections insuffisante ; • les riverains propriétaires ont défini et matérialisé l'emprise de leur propriété en construisant au bord des ruisseaux. <p>Il demande si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette canalisation des ruisseaux peut aujourd'hui être remise en question ? • existe-t-il une « servitude de passage des eaux » ? • qu'en est-il de la notion de propriété privée dans ces zones de bordure de rivières ? <p>Dans son courriel du 6/07/2019, il apporte de nouveaux éléments et pose 2 questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ruisseau CAZAUX n'est alimenté par aucune source en continu, déborde en cas d'orage (2 fois par an). Le changement climatique n'est pas seul en cause. • En aval, ce ruisseau est étroitement canalisé avec des passages souterrains (2 rues) avant de déboucher sur le Nééz. Il demande si le projet prévoit d'augmenter la capacité des sections canalisées, souterraines ou non ? • En amont du lavoir, le ruisseau a été canalisé à ciel ouvert par des murs de pierre pour protéger les maisons proches de sa rive droite. En rive gauche, les jardins autrefois ouverts sur le ruisseau pour permettre une inondation sans dégâts ne le sont plus. Les propriétaires ont rehaussé la berge de murets en parpaing à l'exact aplomb des anciens murs du canal supprimant ainsi l'échappatoire aux eaux de crue. • Il suggère de reculer les clôtures des jardins et de créer ainsi une servitude de passage des eaux de crue. Suite à la crue du 16/07/2018 qui a partiellement été emporté, il ne le reconstruira pour ne pas canaliser étroitement le ruisseau. Dans ce contexte et en tenant compte de l'urbanisation future prévues en amont, il demande si la mairie peut imposer aux riverains de la rive gauche « une servitude de passage des eaux » ? 	<p>Commentaire du commissaire enquêteur :</p> <p>Les observations déposées par M. LEGRAND reposent sur un constat global : comment peut-on permettre à l'eau de s'écouler librement ? Comment accompagner cet écoulement naturel ? Cette notion se heurte aujourd'hui à la fois sur la problématique de l'urbanisation présente et futur, la notion de propriété foncière et enfin les compétences juridiques (commune, intercommunalité).</p> <p>Afin de clarifier ces points, le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de M. LEGRAND à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Q1 : la canalisation des ruisseaux actuelle peut aujourd'hui être remise en question sur les ouvrages existants? <p>La canalisation des ruisseaux actuelle est issue de l'urbanisation qui s'est fait autour depuis des dizaines années. Celle-ci doit être entretenue par la commune mais aussi les propriétaires riverains dans le respect de la loi et des prescriptions légales. Elle pourrait être améliorée par la mise en place de bassin de rétention si l'étude du milieu engagée par la CCVO en collaboration avec le Syndicat mixte du Gave de Pau aboutit à cela. Le dimensionnement de ce cours d'eau canalisé récupérant directement des eaux de pluie, a été étudié afin de vérifier si ce dernier était suffisant pour accepter les évènements pluvieux important. L'étude a démontré qu'à l'heure actuelle, et pour une période de retour inférieure à 20 ans, aucun dysfonctionnement n'est à mettre en avant. L'étude indique également que pour le passage busé de la route de Laruns sur l'Arriou de Cazaux, le taux de charge après urbanisation future serait à la limite de sa capacité. Afin d'éviter cela, des mesures de gestions des eaux de pluie à la parcelle doivent être mise en place pour les futures constructions. C'est par conséquent ce qui est prévu dans le règlement du zonage des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Q2 : existe-t-il une « servitude de passage des eaux » qui peut être imposée aux riverains d'une rivière ? <p>Il n'existe pas réglementairement une « servitude de passage des eaux</p>

de rivière ».

Cependant, en application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains.

- **Q3 : qu'en est-il de la notion de propriété privée dans ces zones de bordure de rivières ?**

Les riverains sont propriétaires du lit des cours d'eau, des rives, des alluvions...

Selon l'article L.215-2 du code de l'environnement, le "*lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire*".

Pour autant les riverains ne sont pas propriétaires de l'eau qui s'écoule. Il s'agit d'un bien collectif, "patrimoine commun de la nation" (art. L.210-1). Il existe des droits d'usage de l'eau mais ils sont limités.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial sont tenus d'en assurer l'entretien régulier (c'est la contrepartie de leurs droits d'usage).

En bordure de rivière, les propriétaires doivent l'entretien normal du cours d'eau jusqu'en son milieu afin de permettre un fonctionnement normal du cours d'eau.

De plus, comme le précise le PLU dans son article 6 :

« Article 6 – Marges de recul par rapport aux cours d'eau

Le long des cours d'eau non domaniaux une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN au 1/25000e depuis le haut du talus de la berge. Cette marge de recul vise la limitation de l'imperméabilisation des sols, des risques liés aux crues ou à l'érosion, la protection du patrimoine naturel des cours d'eau et la préservation des possibilités d'entretien des berges.

Toutes les constructions, travaux ou aménagements impliquant une

imperméabilisation des sols y sont interdits, y compris les clôtures en maçonnerie, à l'exception des constructions nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du cours d'eau.

Cette marge de recul devra notamment permettre l'emploi d'engins mécaniques à des fins de travaux d'entretien des cours d'eau. » (Voir annexe A rappel propriétaire privé).

Plus précisément, l'article L 215.14 du Code de l'Environnement indique que l'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

Ces opérations d'entretien doivent être conduites dans le respect de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement, notamment pour éviter de dégrader les conditions d'écoulement à l'amont et à l'aval et pour garantir le respect des équilibres du milieu aquatique.

Q4 : Concernant le zonage des eaux pluviales présentées à l'enquête publique, le commissaire enquêteur demande s'il est prévu d'augmenter la capacité des canalisations transportant les eaux du CAZAUX ?

Le dimensionnement de ce cours d'eau canalisé récupérant directement des eaux de pluie, a été étudié afin de vérifier si ce dernier était suffisant pour accepter les événements pluvieux importants. L'étude a démontré qu'à l'heure actuelle, et pour une période de retour inférieure à 20 ans, aucun dysfonctionnement n'est à mettre en avant. Il n'a donc pas été prévu une augmentation de la capacité dans le programme de travaux.

Réf.	Observations du public	Commentaires et /ou questions du Commissaire Enquêteur / Réponse du Maître d'ouvrage
R2	<p>Monsieur Jean BEGUE, 2 chemin du Lavoir, Rébénacq signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'il a été submergé par 1,5 m d'eau boueuse dans son habitation le 16/07/2018 (cf. Photo en annexe 4) que M. DARROQUE a proposé de mettre à disposition son terrain, sur le ruisseau ARRIOU DE CAZAUX, afin de construire un bassin de rétention pour pallier aux afflux subits d'eau. Il demande si cette solution est toujours envisagée ? l'eau provenant de la route de Nay arrive aussi sur sa maison. Il demande que l'eau se déversant sur cette route y soit cantonnée par la création d'un bassin de rétention afin de soulager le débit du ruisseau ARRIOU DE CASAU. Il a fait un courrier à la CCVO dans ce sens en citant l'exemple de la commune de Montardon pour laquelle cet aménagement a été efficace. Dans sa réponse en date du 21/06/2019, le programme de travaux 2019, la CCVO n'envisage des travaux que sur le NEEZ pour l'instant (Cf. annexe 4). 	<p>Commentaire du Commissaire enquêteur :</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas d'aménagement d'un bassin de rétention sur le ruisseau ARRIOU DE CAZAUX. Par contre, dans le compte rendu du conseil municipal en date du 12/10/2018, il est bien mentionné que « M. DARROQUE serait apparemment prêt à échanger une parcelle pour la création d'un bassin de rétention ».</p> <p>Q1 : la création d'un bassin de rétention est-il toujours prévu sur ce terrain ?</p> <p>La création de bassin sur les cours d'eaux relève de la compétence GEMAPI gérée par la CCVO. Il n'en est donc pas question dans le cadre de cette enquête.</p> <p>Malgré tout, la commune s'est rapprochée de Monsieur DARROQUE pour négocier un échange de terrain permettant de réaliser un tel ouvrage. En parallèle malgré que ce ne soit pas de sa compétence Monsieur le Maire s'est attaché les services d'un géomètre qui est intervenu pour faire un relevé altimétrique de la zone. La CCVO décidera suite à l'étude hydraulique sur le bassin versant du Nééz qui est en cours s'il y a lieu ou pas de le créer.</p> <p>Q5 : quel aménagement est prévu pour l'eau provenant de la route de Nay ? Qui a la compétence pour ce type d'aménagement ?</p> <p>La création d'aménagement sur les cours d'eau relève de la compétence GEMAPI gérée par la CCVO. La gestion des eaux de ruissellement de voirie relève de la compétence communale. L'étude communale indique la prise en compte des mesures de ralentissement des écoulements afin d'éviter des vitesses de transfert trop importantes des eaux pluviales à l'intérieur des réseaux de collecte (notamment Route de Nay).</p> <p>Dans un premier temps les visites sur place avec le responsable du département étant donné que la route de Nay est départementale ont permis la mise en place d'une traversée de route qui récolte les eaux pluviales en amont de l'école (Voir annexe B) ainsi que celle de la route de Lys et qui les dirige vers l'autre versant (Voir annexe C). Un avaloir est</p>

		<p>prévu aux travaux de voirie 2019 sur cette même route pour capter également l'écoulement. (Voir annexe D)</p> <p>Dans un second temps, la canalisation désaffectée de la ville de Pau une fois aménagée permettrait de capter également le flux restant. (Voir annexe E)</p>
L1	<p>Monsieur Jean-Pierre PAIRAULT, 5 place de la Mairie, Rébénacq, est Président de l'Association « Ça coule de Source » et est venu à la permanence du 27/06/2019 accompagné de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Michel CAZALET, membre d'honneur de l'association « Ça coule de source » et Président de l'Association AGACI base à Gan, • M. Henri BARREILLE, membre de l'association « Ça coule de Source », • Mme et M. Perrette et Patrick GARCIA, membres de l'association « Ça coule de Source », • M. Jean-François DARBARY, membre de l'association « Ça coule de Source », • Thierry LEGRAND, membre de l'association « Ça coule de Source ». <p>A l'exception de M. CAZALET, tous sont propriétaires à Rébénacq.</p> <p>Plusieurs documents ont été remis à cette occasion au commissaire enquêteur (Cf. annexe 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu de la réunion publique organisée par des concitoyens. Cette réunion fait suite à une pétition signée par 96 habitants. Le compte rendu expose l'état des lieux réalisé les habitants et liste des propositions d'actions. • Compte rendu de la réunion du 15/03/2019 organisée par M. ABADIE, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Ste Marie, à la Mairie de Rébénacq à la demande de l'association « Ça coule de Source ». • Extrait du compte rendu du conseil municipal du 12/10/2018 qui acte qu'une réunion publique sera programmée avant le lancement de l'enquête publique relative à l'approbation des Schémas directeurs d'Assainissement et d'Eaux Pluviales. • Extrait du compte rendu du conseil municipal du 30/11/2018 concernant la négociation d'achat d'une bande de terrain d'environ 450m² à M. NOWOWIEJSKI (parcelle A468) afin de créer un fossé d'eaux pluviales destinés à protéger les habitations et renvoyer ces eaux dans le réseaux adéquats. 	<p>Commentaires du commissaire enquêteur :</p> <p>Dans ce contexte, il convient de rappeler que « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>La réforme concentre à l'échelle intercommunale des compétences précédemment morcelées. Le bloc communal peut ainsi concilier urbanisme et prévention des inondations par une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme et par la gestion des ouvrages de protection mais aussi concilier urbanisme et gestion des milieux aquatiques en facilitant l'écoulement des eaux et en gérant des zones d'expansion des crues. »</p> <p>Ce point a été rappelé lors de la réunion publique organisée par la commune le 10 juillet 2019.</p> <p>Pour répondre aux enjeux de Développement Durable, un système d'assainissement des eaux pluviales doit satisfaire 3 fonctions essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préserver la santé des citoyens ; • limiter et gérer les risques d'inondation ; • maîtriser les pollutions pour préserver la ressource en eau et pour protéger les milieux aquatiques et le milieu naturel. <p>La gestion des eaux pluviales consiste à les infiltrer ou les collecter, les transporter et éventuellement les traiter avant rejet dans le milieu récepteur. On passe d'une approche simplement « hydraulique » de l'assainissement, à une approche « intégrée » qui vise à une efficacité globale et cohérente du système d'assainissement. L'approche prend en compte à l'amont les spécificités du bassin versant et à l'aval les capacités</p>

Deux propositions sont débattues : création d'un merlon de terre longeant les propriétaires riverains ou utiliser l'emprise existante de la canalisation d'eaux usées qui traverse la parcelle pour y placer la canalisation d'eaux pluviales. Il a été voté que la deuxième proposition soit mise en œuvre en premier et la que la deuxième serait envisagée dans un second temps.

Dans le courrier de M. PAIRAULT, déposé en mairie le 26/07/2019, il n'est pas clairement stipulé s'il s'exprime en son nom propre ou au titre de l'association « Ça coule de Source ». Néanmoins, au regard du compte tenu de la lettre qui fait référence à l'entrevu avec le commissaire enquêteur lors de la première permanence du 27/06/2019, le commissaire enquêteur considère qu'il s'exprime au nom de l'association. Il :

- Soulève la question de la gestion des eaux qui ne soit pas simplement communale, mais prise en compte dans un périmètre plus large.
- Rappel le compte rendu de la réunion publique du 6/11/2018 pendant laquelle « un arbre des causes » a été présenté et accompagné de propositions d'actions.
- Dénonce le PLU qui prévoit de nouvelles habitations prévues au-dessus du lotissement « Casabielle » et Esteben. Demande que ces nouveaux risques soient intégrés au PLU.
- Demande la mise en place d'actions de protections pour les habitants et personnes vulnérables : mise en place de systèmes d'alerte de la population.
- Souhaite une gestion des eaux pluviales globale intégrant les fossés jusqu'aux points d'écoulement finaux, une digue de protection du quartier de la Garenne, un contrôle régulier des points d'écoulement pour éviter les embâcles, des buses.
- Demande la mise en place de végétalisation adaptée pour retenir les eaux,
- Demande la création de bassins de rétention utiles pour la commune Gan en aval et pour les futurs quartiers plutôt qu'un traitement à la parcelle et de simples puisards.
- Souhaitent que la commune prenne la mesure du risque et la nécessité de le gérer globalement avant un nouvel épisode.

du système d'assainissement ainsi que les caractéristiques liées à l'urbanisation, les exigences en matière de voirie, d'habitat, de biodiversité, et de fonctionnalités des aménagements urbains. Elle vise à passer d'une logique « tout collecte-évacuation » à une logique complémentaire de « gestion in situ » qui répond à 4 grandes principes :

- Gérer la pluie là où elle tombe,
- Réduire les volumes et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel,
- Intégrer l'eau dans la ville,
- Assumer l'inondabilité du territoire, en la contrôlant.

Le présent projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a intégré ces principes.

Néanmoins, plusieurs points nécessitent d'être précisés par le maître d'ouvrage :

Q 6 : les futurs quartiers « Casabielle » et « Esteben » étant situés en amont d'habitations préexistantes, que met en œuvre le zonage des eaux pluviales afin de gérer le surplus d'écoulement des eaux pluviales générées l'imperméabilisation des sols ?

Les futurs quartiers prévus au-dessus du lotissement Casabielle et Esteben ont une surface respective (dans les OAP du PLU) de 3,5 ha et 2,1 ha. Dans le cas où ils feraient l'objet d'un aménagement global, les surfaces étant supérieure à 1ha, les « aménageurs » seront soumis à la réglementation Loi sur L'eau. Ce niveau de réglementation étant supérieur au règlement de zonage des eaux pluviales des mesures particulières indiquées par les services de l'état devront être mise en place.

Dans le cas où les aménagements de ces quartiers seraient découpés avec des surfaces d'aménagements inférieures à 1ha, le règlement du zonage des eaux pluviales concernant la zone 3 : « Zone d'urbanisation future à risque moyen » sera appliqué. Comme inscrit dans le règlement du zonage des eaux pluviales soumis à enquête publique et disponible en mairie ou sur son site internet : « L'urbanisation de toute zone de type AU et EU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.

De plus, le coefficient d'imperméabilisation maximal sur la zone à respecter est de 50%. »

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas : Pour un rejet dans un réseau (superficiel ou enterré) : débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits. Si le réseau actuel est déjà limitant avant l'imperméabilisation de la zone, le débit de fuite de l'ouvrage à créer devra être fixé en fonction des capacités du réseau aval, ce qui aura pour conséquence d'améliorer la situation actuelle.

La réglementation est la suivante :

- Surface du projet inférieure à 1ha : débit fixe de 3 l/s
- Surface du projet supérieure à 1ha 3 l/s/ha

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention ou techniques alternatives : solutions rappelées dans l'article 6 et en annexe 4) seront choisies par le pétitionnaire celles-ci seront présentées au service gestionnaire pour validation. Rappel des techniques alternatives : A l'échelle du particulier : citernes adaptées, bassins d'agrément, toitures terrasses, noue... ; A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration... Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux. »

L'ensemble des solutions permettant de gérer ces eaux est indiqué dans le règlement.

Pour rappel, bien qu'il n'existait aucun règlement sur la commune pour les eaux pluviales lors de l'élaboration du PLU, les OAP prévoient quand même des mesures de gestion mutualisées des eaux pluviales.

		<p>Q7 : Le courrier fait référence à un projet d'aménagement sous le chemin de Las Bignes. Pourriez-vous éclairer le commissaire enquêteur sur sa nature, les enjeux, l'objectif ? Il parle des OAP 2 (0.8 hectare) et 3 (0.5 hectare) prévu au PLU localisé de part et d'autre de la route de Nay en amont de l'école. (Voir annexe F)</p> <p>Q8 : des mesures d'alerte sont demandées par l'association. Pourquoi ne sont-elles pas envisagées ? Elles étaient prévues par le comité de pilotage dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde et les sondes de niveau (Arriou de Cazaux, Moutes et pont de Hous) ont été réalisées en juillet (semaine 31). Ces mesures d'alertes seront opérationnelles d'ici la fin de l'année.</p> <p>Q9 : Si le règlement du zonage aborde la question des pratiques culturales permettant de limiter les risques liés aux ruissellements pluvieux en cas de forte précipitations (page 15), pourriez-vous indiquer quelles sont les mesures prescrites pour la végétalisation, les murs de clôtures ? L'article 1F auquel il est fait référence dans cette question concerne les « pratiques culturales sur les bassins agricoles ». Il ne concerne pas les zones urbanisées.</p>
--	--	---

Réf.	Observations du public	Commentaires et /ou questions du Commissaire Enquêteur / Réponse du Maître d'ouvrage
L2	<p>Mme et M. Perrette et Patrick GARCIA, Mme et Monsieur Maryse et Henri BARREILLE, respectivement domiciliés au 12 et 10 rue St Esteben, Rébénacq. Le courrier remis en main propre est accompagné des pièces suivantes (Cf. annexe 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis de la DDTM en date du 02/02/2017 concernant le projet du PLU : avis favorable sous réserve de supprimer la zone d'urbanisation du futur AU du quartier Esteben et de les reverser en zone A ou N ; • Par courrier en date du 24/07/2017 dans le cadre du contrôle de légalité concernant de la délibération de conseil municipal d'approbation du PLU de la commune en date du 19/05/2017, le Préfet demande de retirer cette délibération en raison du classement du quartier Esteben en zone AU ; • Courrier de réponse du Préfet en date du 14/05/2018 aux intéressés précisant 	<p><u>Commentaires du commissaire enquêteur</u> :</p> <p>Lors de l'élaboration du PLU de la commune, la question de la protection de ces habitations a été soulevée. Dans son mémoire en réponse, la commune avait confirmé que dans l'OAP du secteur n°4, un bassin de recueil des eaux pluviales en lien avec le projet d'aménagement du quartier Esteben est prévu en contre bas du terrain en bordure du cours d'eau temporaire.</p> <p>Compte-tenu des pentes et de l'imperméabilité naturelle des sols, au regard des différents épisodes d'orage et des inondations qui en ont découlées, les craintes exprimées sont légitimes.</p>

que l'instruction des autorisations d'urbanisme ne relèvent plus des services de l'Etat concernant l'urbanisation du quartier Esteben (PLU approuvé) ;

- Extrait d'une intervention du Préfet dans l'émission spéciale de France Bleu Béarn le 16/07/2018 suite aux inondations. Il précise que les **bassins de rétention limitent « les dégâts » dans un certain nombre de cas en complément d'autres mesures** (lutte contre l'artificialisation, entretien des cours d'eau, canalisations) ;
- Extrait du rapport d'enquête d'élaboration du PLU de la commune :
 - page 29, chapitre 6.3.5 les zones inondables : le PLU se fixait comme objectif que seuls sont autorisés les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes sur les espaces soumis au risque inondation connu ;
 - page 45 : dans sa réponse aux avis des PPA, la commune proposait d'annexer au PLU la totalité de l'étude hydraulique qui serait réalisée et que sur les espaces soumis au risque inondation, seuls sont autorisés les travaux n'augmentant pas le risque pour les biens et les personnes.
- Des photos de la crue du 16/07/2018.

Dans leur courrier, **Mmes et Mrs. GARCIA et BARREILLE** :

- stipulent qu'au regard des dernières inondations du 16/07/2018, l'urbanisation future des 4 lotissements les inquiètent pour leur village compte tenu de la topographie de la composition argileuse des sols ;
- comme exprimé lors de leur venue, trouvent étonnant, voir « aberrant » que les avis exprimés par l'état lors de l'élaboration du PLU ne soient que consultatif ;
- réaffirment que l'urbanisation future prévue sur la commune ne fera qu'aggraver le risque d'inondations pour les biens et les personnes et par ricochets impacter ceux de Gan et Jurançon.
- Signalent que la Maire a acheté une bande de terrain au bas du futur lotissement de la route de Nay pour y ériger un mur destiné à protéger les riverains du lotissement existant le Casabielle.
- Compte tenu que le futur quartier Esteben se trouve dans la même configuration (terrain pentu et argileux) que celui du Casabielle, **demandent qu'un mur soit construit le long de leurs propriétés afin d'être eux aussi**

La commune a fait le choix de maintenir le secteur Esteben en zone AU en dépit des différents avis de l'Etat. L'imperméabilisation des sols engendrée par l'urbanisation est un fait.

Dans le cas de ce secteur, la question est plutôt de savoir si cela va aggraver la situation ou s'il est possible que cela l'améliore si des moyens pertinents sont mis en place pour protéger les biens et les personnes.

Il serait recommandé à Monsieur GRACIA et Monsieur BAREILLE de se mettre en conformité concernant le rejet des eaux pluviales sur la voirie. En effet lors de la construction du lotissement il a été réalisé un réseau d'eau pluvial pour les propriétaires en amont de la voirie afin de rejeter ces eaux pluviales dans le réseau dédié. (Voir photo annexe 6 et annexe G)

Q 10 : Concrètement, hormis les mesures de rétention des eaux à la parcelle sur les nouveaux projets, quelles autres mesures sont prises sur ce quartier pour protéger les maisons en contrebas ?

En complément de la réponse apportée à la question Q6, lors de la réalisation de l'étude schéma directeur, des études de sols ont été réalisées sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. Les coefficients de perméabilité mesurés se situent entre 6 et 7mm/h soit une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration. Les terrains naturels des quartiers mis en cause sont en pente. De ce fait, actuellement peu d'infiltration est réalisée sur ces secteurs en terre agricole. L'urbanisation de ces quartiers ne va donc pas accroître grandement le coefficient d'imperméabilisation. Par contre les mesures de gestion des eaux pluviales qui sont des mesures de rétention soit à la parcelle soit collectives ou les deux vont permettre de temporiser les arrivées d'eaux pluviales en contrebas lors d'épisodes pluvieux pour renvoyer les flux stockés en dehors de ces épisodes.

Q 11 : préciser quelles sont ces mesures de rétention à la parcelle ?

Les mesures de rétention sont diverses, elles peuvent aller du « puisard » de rétention à la noue en passant par la mise en place de complexes filtrants. Le choix de la technique est fait par le demandeur de

	<p>protégé. Par contre, ils estiment légitime que la construction de cet ouvrage soit pris en charge par le futur lotisseur et non la commune.</p>	<p>l'autorisation d'urbanisme. Celui-ci doit respecter un débit de fuite de 3l/s. La technique proposée et son dimensionnement doivent être justifié et soumis à l'approbation du service compétent en matière d'eaux pluviales.</p> <p>Q 12 : pourquoi un mur est envisagé dans un secteur et pas dans celui-ci ? Dans quelles mesures cette demande peut être mise en œuvre ?</p> <p>Le merlon était une solution bis envisagée lors du Conseil municipal du 30 novembre 2018 si le propriétaire du terrain ne nous autorisait pas à implanter en tréfonds une canalisation des eaux pluviales suivant l'implantation de celle des eaux usées.</p> <p>Le propriétaire a accepté cette mise en place en tréfonds donc il n'y aura pas de merlon, le dossier est en attente du retour de l'enregistrement de l'acte aux services du cadastre.</p> <p>Dans le secteur Esteben, vu la topographie des lieux et l'implantation des habitations en contre bas cela n'est pas envisagé. La zone est incluse dans un OAP qui devra intégrer les prescriptions du zonage des eaux pluviales.</p>
--	---	--

Annexe A : Travaux non autorisés ruisseau Cazaux



MAIRIE de REBÉNAQ



64200

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Envoies le 23/12/18

Rébénacq, le 23 décembre 2018

Le Maire,

à

Monsieur ROBINEAU Jocelyn

4 chemin d'Arnaude

64200 Rébénacq

Objet : Création d'une clôture sur votre terrain

Monsieur,

Nous venons de constater que vous avez créé une clôture le long du ruisseau sur votre propriété.

Nous vous informons que la création d'une clôture est encadrée en bordure d'un ruisseau :

Article 6 du Plan local d'urbanisme : Marges de recul par rapport aux cours d'eau

Le long des cours d'eau non domaniaux une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN au 1/25000e depuis le haut du talus de la berge. Cette marge de recul vise la limitation de l'imperméabilisation des sols, des risques liés aux crues ou à l'érosion, la protection du patrimoine naturel des cours d'eau et la préservation des possibilités d'entretien des berges. Toutes les constructions, travaux ou aménagements impliquant une imperméabilisation des sols y sont interdits, y compris les clôtures en maçonnerie, à l'exception des constructions nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du cours d'eau. Cette marge de recul devra notamment permettre l'emploi d'engins mécaniques à des fins de travaux d'entretien des cours d'eau.

Je vous remercie de faire le nécessaire pour corriger cela.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Alan SARZ



Tel : 05 59 63 94 63 - Fax : 05 59 63 52 53 - E-mail : mairie@rebenaq.com - Site : www.rebenaq.com

Annexe B : Traversée de route route de Nay (face à l'école)



Annexe C : Captage des eaux route de Lys et envoi sur autre versant route de Nay

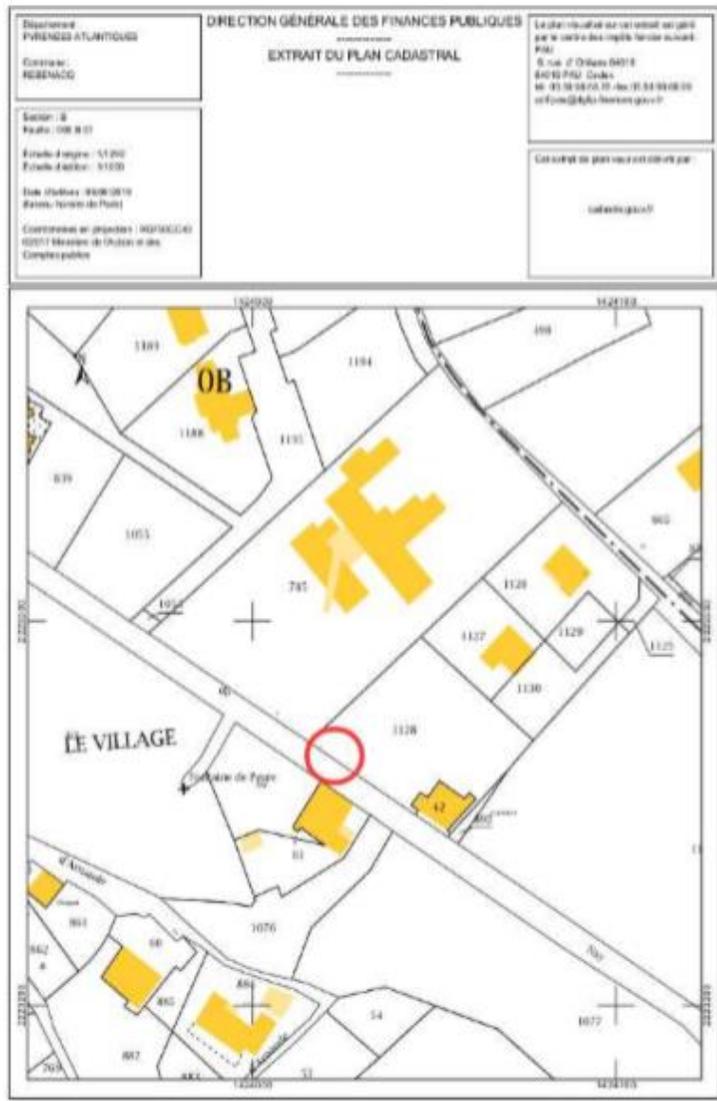


Eaux pluviales captées et renvoyées dans le fossé opposé par une buse en 400 pour déversement sur l'autre versant.



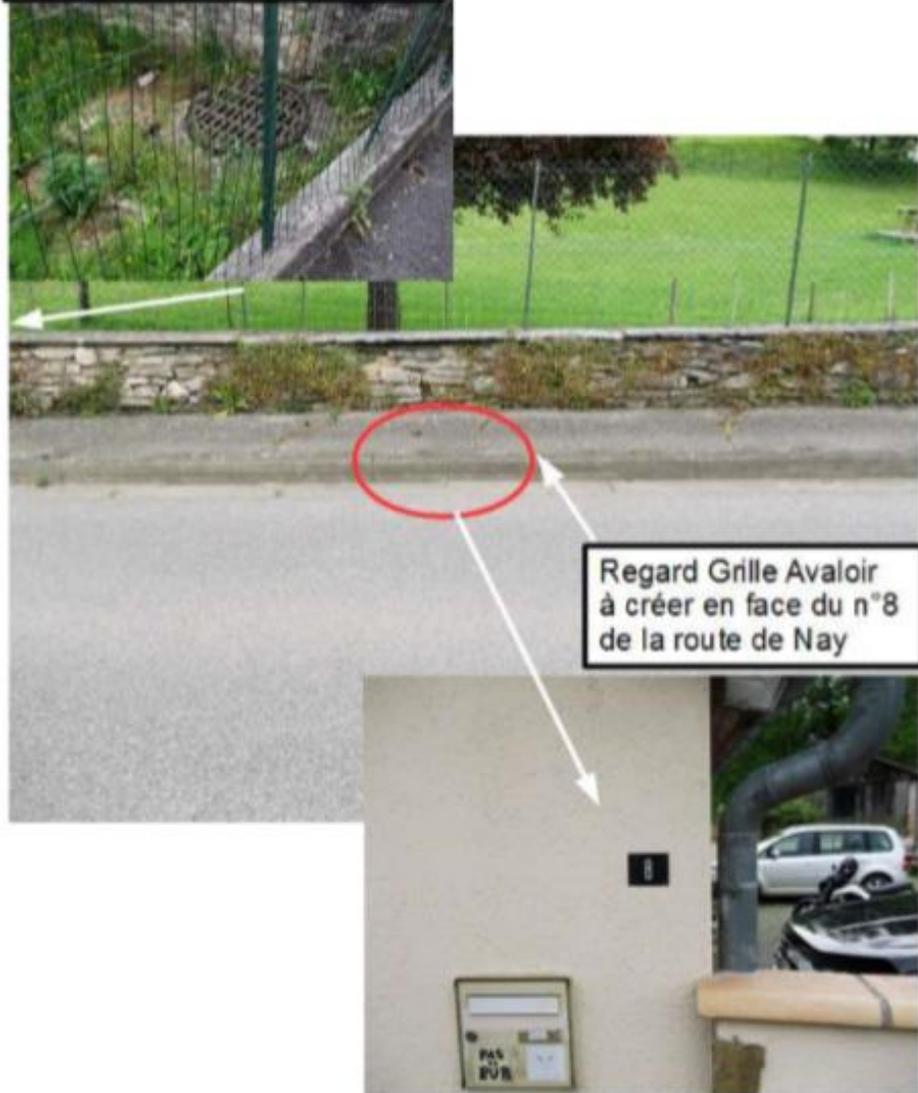
Annexe D : Avaloir prévu travaux de voirie 2019 en amont de l'école

Poste N°7 : Route de Nay
1/3



Poste N°7 : Route de Nay
2/3

Récupérateur d'eaux pluviales



Poste N°7 : Route de Nay
3/3



Synthèse des travaux à effectuer :

- Création d'un regard Grille Avaloir à créer en face du n°8 de la route de Nay.

Annexe E : Canalisation désaffectée Mairie de Pau

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 19 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf le 19 juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 12 juillet 2019

Présents : Mesdames SERVAT et TOULOU

Messieurs BARRAQUE, BLANCHARD, BOUSQUET, CAZANAVE, LABOURDETTE et SANZ

Absente non excusée : Madame BASTIT

Absents excusés : Madame MIRANDON, Monsieur VALOIS donne procuration à Monsieur BOUSQUET

Secrétaire : Madame TOULOU

DÉLIBÉRATION N°45 :

Demande de rétrocession de l'ancienne canalisation d'eau potable à la Mairie de Pau

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de solliciter la Mairie de Pau afin qu'elle rétrocède à titre gracieux l'ancienne canalisation d'eau potable qui traverse la commune et notamment le centre bourg en effet cela permettrait de collecter et d'évacuer les eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DEMANDE à l'unanimité à la Mairie de Pau, la rétrocession à titre gracieux à la commune de Rébenacq, de l'ancienne canalisation d'eau potable afin de pouvoir l'utiliser pour collecter et évacuer les eaux pluviales.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Alain SANZ

Annexe F : Orientation d'Aménagement et de Programmation

(Extrait du PLU approuvé le 19/05/2017)

1. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR 2

1.13.1 Caractéristiques du site



Le secteur d'une surface de 8.000 m² est situé en entrée de bourg, au Sud, le long de la départementale. Il est bordé au nord par le chemin de Las Signes.

1.23.2 Objectifs généraux

Limitier les accès sur la départementale en créant un accès au secteur en sens unique donnant sur le chemin de Las Signes.

Proposer une densité d'environ 8 à 10 logements/hectare

1.3 Orientation d'Aménagement et de Programmation



LEGENDE

— — — NOUVELLE VOIE DE DESSERTE A SENS UNIQUE

Ces voies sont destinées à être des voies de dessertes qui viennent distribuer les unités d'habitation dans un second front bâti. La chaussée doit être accompagnée au moins d'un trottoir.

4 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR 3

1.4 Caractéristiques du site



Le secteur d'une surface de 5.000 m² en bande est situé en entrée de bourg, le long de la départementale D936. Il est bordé par un fossé et d'une végétation d'accompagnement au sud.

1.5 Objectifs généraux

Limiter les accès sur la départementale en créant un accès au secteur.

Proposer une densité entre 8 et 10 logements/hectare.

Proposer une implantation du bâti en cohérence avec le bâti traditionnel (alignement sur la départementale).

1.6 Orientation d'Aménagement et de Programmation



LEGENDE

— — — — — NOUVELLE VOIE DE DESSERTE A SENS UNIQUE

Ces voies sont destinées à être des voies de dessertes qui viennent distribuer les unités d'habitation dans un second front bâti. La chaussée doit être accompagnée au moins d'un trottoir.

— — — — — LIAISON DOUCE

Le schéma indique le tracé de principe de liaisons douces dont l'usage est destiné à être collectif. Le revêtement de ces voies doit être stabilisé et l'emprise doit être suffisamment large (entre 3 et 5 mètres) pour permettre aisément les déplacements et le croisement de piétons et cyclistes.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Le lotissement est destiné à recevoir des maisons individuelles

ARTICLE I - MODER D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Il ne pourra y avoir qu'une seule habitation par lot.
Toutes activités professionnelles, commerciales ou artisanales sont en conséquence interdites.

ARTICLE II - MODER D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES

L'exercice des professions libérales est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

Dans les zones d'isolement indiquées sur le plan réglementaire, la construction de rampes d'accès et de garages accolés aux habitations est autorisée.

ARTICLE III - ACCES ET VOIRIE

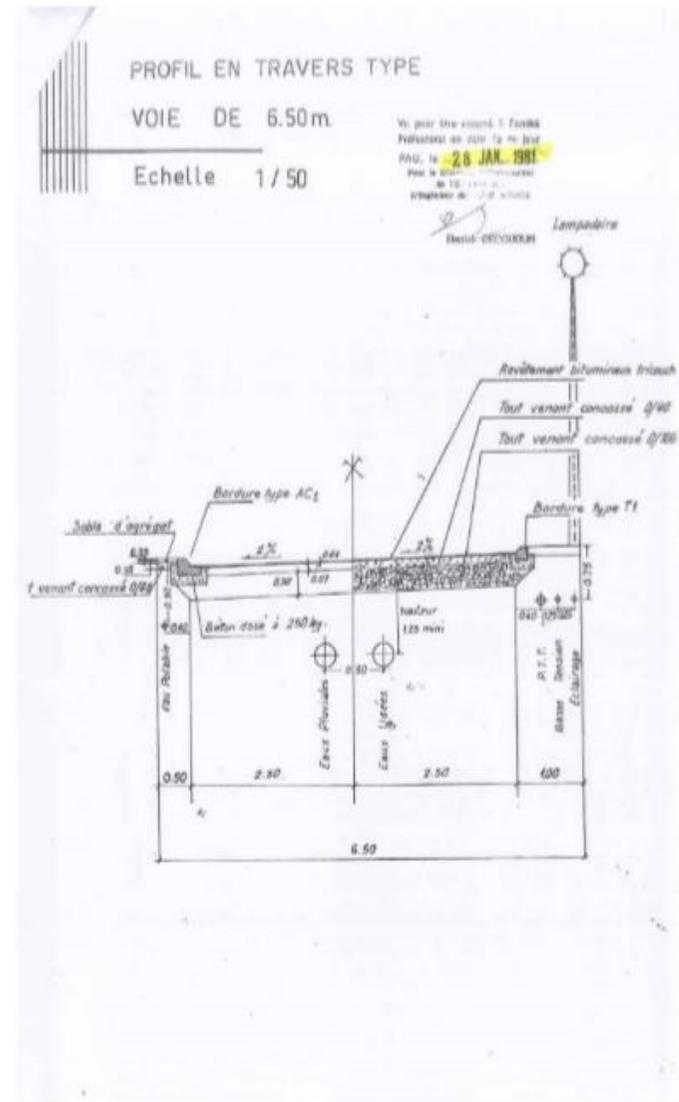
Chaque lot est desservi par la voie principale du lotissement.
L'accès à chaque lot se fera obligatoirement à partir des zones de parking privées indiquées sur le plan réglementaire et dont il est question plus loin à l'Article 10. *

ARTICLE IV - DESERTE PAR LES RESEAUX

Tous les lots seront desservis par les réseaux d'eau potable, électricité basse tension et assainissement eaux usées.

Pour les eaux pluviales, les lots situés en amont de la voie principale seront desservis par un branchement spécial eaux pluviales, les lots situés en aval devront se raccorder à un fossé d'écoulement situé en bordure d'un chemin piétonnier traversant les espaces verts conformément au plan d'assainissement annexé au dossier.

Tous les réseaux sont prévus enterrés.





Question du commissaire enquêteur :

Les inondations du 16/07/2019 sont intervenues en cours d'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales. La lecture du dossier ne permet pas de voir si l'ensemble des dispositifs présentés dans le règlement ont pris en compte ces nouvelles données collectées lors de l'évènement.

Q13 : Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage d'indiquer si l'épisode du 16/07/2018 et ses conséquences ont été prise en compte dans le projet de zones des eaux pluviales ?

La pluviométrie mesurée le 16 juillet 2018 est de 15,5mm avec une pointe à 6,2mm/h. Les périodes de retour prise en compte pour vérifier le dimensionnement des ouvrages sont de 10 et 20 ans. Sur ces périodes de retour, la pointe horaire est respectivement de 33 et 35,8mm/h. Le rapport n'a donc pas été revu à la suite de cet évènement pluvieux. Les problèmes liés aux eaux pluviales sur la commune de Rébénacq ne sont pas nouveaux. Lors de l'étude, une attention particulière a été portée aux secteurs particulièrement impactés par le phénomène des eaux pluviales et des travaux ont été envisagés en ce sens.

Pour indication, les problématiques rencontrées sur la commune de Rébénacq lors d'évènements pluvieux sont principalement provoqués par la montée des eaux des cours d'eaux, voir la crue de ces derniers étant situé sur le bas des bassins versant de la vallée. Ces problématiques relevant de la compétence GEMAPI gérée par la CCVO, le programme de travaux sur les eaux pluviales ne solutionnera pas l'ensemble des problèmes.

Q14 : si oui, dans quelle mesure ?

Q15 : si non, pourquoi ?

La commune de Rébénacq a subi depuis 30 ans de nombreuses catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	25/08/1997	25/08/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	30/05/2011	30/05/2011	18/08/2011	21/08/2011
Mouvements de terrain différentiels	01/06/2012	30/09/2012	27/11/2013	03/12/2013
Inondations par remontée de nappe naturelle	01/06/2013	01/06/2013	03/03/2015	04/03/2015
Inondations et coulées de boue	24/01/2014	25/01/2014	22/04/2014	26/04/2014
Inondations par remontée de nappe naturelle	24/01/2014	25/01/2014	03/03/2015	04/03/2015
Inondations et coulées de boue	16/07/2019	16/07/2019	04/10/2018	03/11/2018

C'est pourquoi en complément des travaux prévues et des prescriptions du zonage des eaux pluviales avec la gestion à la parcelle, le conseil municipal a décidé le 7 septembre 2018 de lancer l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (Annexe H) qui permettra sous l'autorité du maire, de définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Son élaboration en cours devrait s'achever d'ici la fin d'année 2019.

Annexe H : Plan Communal de Sauvegarde

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 7 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le 7 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alan, Maire.

Date de la convocation : 31 août 2018

Présents : Mesdames MIRANDON, SERVAT et TOULOU

Messieurs BARRAQUE, BLANCHARD, BOUSQUET, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE et SANZ

Absente non excusée : Madame RASTIT

Absent excusé : Monsieur VALOIS qui donne procuration à Monsieur BOUSQUET

Secrétaire : Monsieur CIROT

DÉLIBÉRATION N°58 :

Délibération relative à l'élaboration

du Plan Communal de Sauvegarde et la mise en place d'un comité de pilotage

Nombre de membres en exercice : 12 Présents : 10 Votants : 11

Le Maire expose que l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 ont instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). L'article 1 du décret précité dispose que « le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ».

Il précise que l'initiative de l'élaboration et l'approbation de ce document relèvent de la compétence du Maire. Celui-ci doit informer le Conseil du début des travaux d'élaboration du plan.

Le Maire explique que la mise en place du PCS est obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé, tel qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). La Commune n'étant couverte par aucun de ces plans, l'instauration d'un PCS est facultative. Toutefois, compte tenu des risques naturels auxquels doit faire face la Commune (inondations, coulée de boue, risque sismique de niveau 4...), il paraît opportun d'élaborer ce document.

Monsieur le Maire propose les différentes étapes pour l'élaboration du PCS:

Phase 1 : Mise en place du projet

Phase 2 : Collecte d'informations pour l'évaluation et la réalisation du diagnostic des risques.

Phase 3 : Recensement des moyens disponibles sur le territoire de la Commune, pouvant être mobilisés en cas de crise. Ceux-ci comportent le recensement des moyens humains ainsi que celui des moyens matériels publics et privés (moyens médicaux, lieu d'accueil, réserves de vivres, d'eau potable, moyens d'hébergement, moyens de transport...)

Phase 4 : Définition de l'organisation communale pour la gestion de la crise.

Phase 5 : La rédaction du Plan Communal de Sauvegarde et son contenu opérationnel

Phase 6 : Formation du personnel et des acteurs locaux impliqués dans la crise.

Phase 7 : La vérification de « l'opérationnalité » du plan ; exercice de simulation.

Phase 8 : Avis du Conseil Municipal ; arrêté du maire.

Phase 9 : Action de communication avec l'élaboration du Dossier d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination de la population

Cette information devra porter entre autres sur les risques existants sur la commune et les consignes à appliquer par les habitants.

Le Maire indique qu'il souhaite associer le Conseil à l'élaboration du PCS. Il propose dans cette perspective de créer un groupe de travail informel dénommé « Comité de pilotage », dont les missions seraient :

- la définition de la méthodologie de travail et des orientations stratégiques;
- le suivi et la validation des étapes essentielles de l'élaboration du PCS ;
- la formulation de propositions ;
- le suivi de la mise en œuvre du Plan ;
- l'information du Conseil municipal ;

Il propose que le Comité de pilotage soit composé de 8 membres répartis comme suit :

- Le Maire, Président du Comité
- 6 Conseillers municipaux (Madame MIRANDON, Messieurs BARRAQUE, BOUSQUET, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE)
- Le secrétaire de mairie (Monsieur COUTELLIER)

Le Maire invite l'Assemblée à examiner l'opportunité de la création du Comité de pilotage et à procéder à la désignation de ses membres.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter l'élaboration et le suivi de l'exécution du Plan communal de sauvegarde, à créer un Comité de pilotage.

APPROUVE les différentes étapes d'élaboration proposées par Monsieur le Maire

DÉCIDE - d'instituer un Comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ;

- de confier au Comité les missions suivantes :
 - la définition de la méthodologie de travail et des orientations stratégiques,
 - le suivi et la validation des étapes essentielles de l'élaboration du PCS ;
 - la formulation de propositions ;
 - le suivi de la mise en œuvre du Plan ;
 - l'information du Conseil municipal ;

FIXE le nombre de ses membres à 8, répartis comme suit :

- Le Maire, Président du Comité
- 6 Conseillers municipaux (Madame MIRANDON, Messieurs BARRAQUE, BOUSQUET, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE)
- Le secrétaire de mairie (Monsieur COUTELLIER)

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- la publication le :

Le Maire,

Alain SANZ



6.4. Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a fait parvenir le mémoire en réponse, par courriel, le 14/08/2019. Afin de faciliter la lecture, le mémoire en réponse et ses annexes ont été intégrés au présent rapport.

mairie.rebenacq <mairie@rebenacq.com>

mer. 14
août 16:32

À moi, michel, Sanz, cazanavepatrick@orange.fr

Madame LE CALVAR,

En réponse à votre rapport relatif à l'enquête publique conjointe d'assainissement et des eaux pluviales de Rébénacq reçu le 4 août 2019.

Vous trouverez ci-joints notre mémoire en réponse et nos annexes (numérotées de A à H) en deux fichiers séparés.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement,

Sébastien COUTELLIER

Secrétariat Mairie de Rébénacq

05-59-05-54-63

mairie@rebenacq.com

Le commissaire enquêteur prend en compte la réponse de la commune et n'émet pas de commentaires complémentaires. Le maître d'ouvrage a répondu de façon claire et pédagogique aux questions du public et à celles du commissaire enquêteur.

7. MOTIVATION DE L'AVIS

7.1. Points forts

Le projet de révision du zonage d'assainissement est cohérent avec l'urbanisation actuelle et future. Le maintien des assainissements non collectif de certains secteurs est justifié. Ce projet n'a suscité aucune remarque du public.

Concernant le projet de zonage des eaux pluviales, le maître d'ouvrage a bien pris en compte les inquiétudes de ses administrés. La réunion publique organisée le 10 juillet 2019 a permis d'apporter des informations à la fois techniques sur les solutions envisagées, mais aussi de clarifier le rôle et compétences des différents acteurs intervenants dans la gestion de l'eau : Département, CCVO, Communes ...

7.2. Points faibles

Le projet de zonage des eaux pluviales a suscité de nombreuses réactions et inquiétudes du public en lien avec le dernier épisode de débordements de juillet 2018. Malgré les temps d'échanges organisés par la commune, l'inquiétude demeure. Les mesures annoncées ne rassurent pas les habitants surtout celles proposées dans les futurs quartiers ouverts à l'urbanisation.

Sur ce point, la réponse en Q6 ne permet pas à ce jour de définir clairement les aménagements prévus. En effet, les futurs quartiers prévus au-dessus des lotissements Casabielle et Esteben seront soumis :

- à la réglementation « Loi sur L'eau » dans le cas où ils feraient l'objet d'un aménagement global au regard de leur dimension supérieures à 1ha ;
- au règlement du zonage des eaux pluviales concernant la zone 3 : « Zone d'urbanisation future à risque moyen dans le cas où les aménagements de ces quartiers seraient découpés avec des surfaces d'aménagements inférieures à 1ha ;
- aux mesures de gestion mutualisées des eaux pluviales décrites dans les OAP du PLU en vigueur.

Au regard des enjeux, des risques avérés sur les biens et les personnes, le quartier Esteben doit faire l'objet d'un aménagement global > à 1 ha afin qu'il soit soumis à la réglementation « Loi sur L'eau ». Ce niveau de réglementation étant supérieur au règlement de zonage des eaux pluviales, des mesures particulières indiquées par les services de l'état devront être mise en place.

Fait à Morlaàs, le 25/08/2019



Karine LE CALVAR

Annexe 1 : Compte-rendu de la réunion publique du 10 juillet 2019

Commune de Rébénacq

Compte rendu Réunion publique de présentation de la modification du zonage d'assainissement et du projet de zonage des eaux pluviales du 10 juillet 2019 à 19h

Présentation effectuée par :

Monsieur SANZ Alain, Maire de REBENACQ
Monsieur BROUSSE Benjamin, Ingénieur d'Affaire, ALTEREO
Madame LASSALLE Charlotte, Chargé d'opération, APGL

Compte rendu rédigé par : Monsieur COUTELLIER Sébastien, Secrétaire de Mairie

Monsieur BROUSSE introduit la présentation et à la demande de Monsieur le Maire débute par la modification du zonage d'assainissement.

1. Modification du zonage d'assainissement :

Il explique les 2 types d'assainissement, collectif et non collectif (géré par la CCVO et son service public d'assainissement non collectif).

Le zonage d'assainissement est obligatoire légalement et il est annexé au PLU.

Peu de modifications sont prévues entre les 2 zones, elles sont à la marge car l'urbanisation prévue dans le PLU était déjà prévue dans le POS. L'assainissement collectif est financé par la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Le découpage se fait en fonction des zones desservies par le réseau.

Monsieur le Maire intervient sur la création d'une extension en 2017 sur la route de Pau car techniquement les 3 propriétaires ne pouvaient pas faire de système d'assainissement individuel sur leur parcelle.

Monsieur BROUSSE conclut par le fait que le zonage d'assainissement doit être conforme à la capacité du réseau et de la STEP, ce qui est actuellement le cas. Monsieur BOUSQUET ajoute que la STEP tourne actuellement sur 500 Equivalents habitants avec une capacité maximale de 800 EH. (Extensible à 1200EH)

Monsieur BROUSSE demande à l'assemblée s'ils ont des questions, aucune question n'est posée.

2. Projet de zonage des eaux pluviales :

Monsieur BROUSSE enchaîne sur le zonage des eaux pluviales et commence par présenter le déroulé :

- Qu'est-ce qu'un zonage pluvial ?
- Les Eaux Pluviales, constats multiples à l'heure actuelle
- Gestion intégrée des eaux pluviales, pour quoi faire ?
- Les prescriptions du zonage pluvial sur Rébénacq

Madame LASSALLE intervient pour expliquer la distinction légale entre la compétence eaux pluviales du ressort de la commune et la compétence GEMAPI de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Madame GRACIA et Monsieur PAIRAULT soulignent la problématique que relève le lien entre les deux.

Monsieur BROUSSE et Madame LASSALLE sont d'accord cependant il convient de bien faire la distinction entre les deux.

Monsieur le Maire ajoute que concernant la GEMAPI, l'étude hydraulique du milieu naturel est en cours entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et le Syndicat Mixte du Gave de Pau.

Monsieur PAIRAULT précise qu'il y est convié.

Monsieur le Maire exprime sa surprise étant donné que la commune n'y participe pas.

Réunion du 10 juillet 2019-----Présentation des zonages

Commune de Rébénacq

Monsieur BROUSSE précise que l'étude hydraulique des zonages sera utilisée pour celle qui va être faite sur le milieu naturel afin de réguler le débit et la charge de celui-ci.

Madame GRACIA demande si les événements climatiques sont pris en compte.

Monsieur BROUSSE lui répond qu'ils le sont via des données modélisées et actualisées annuellement (événements centennaux notamment).

Il continue sur l'explication du zonage pluvial et le principe de la gestion à la parcelle privilégié et l'optimisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement qui seront mis à contribution mais pas principalement.

Monsieur BARON demande pourquoi on exclut le réseau ?

Monsieur BROUSSE explique, qu'il n'est pas exclu mais on limite son utilisation en améliorant l'évacuation de l'eau.

Monsieur PAIRAULT demande ce qu'il est prévu concernant le point bas de la commune situé au niveau du pont route de Pau.

Monsieur BROUSSE lui répond que le réseau absorbe les flux de ruissellement cependant si le milieu récepteur en l'occurrence le Neez est en charge, le cumul des 2 empêche l'écoulement et cela devient problématique comme en 2018.

Monsieur le Maire précise que cela a été le cas lors des inondations du 16 juillet 2018, le tampon du regard d'eaux pluviales à cet endroit a été soulevé.

Monsieur BROUSSE ajoute que l'étude hydraulique du milieu récepteur prendra cela en compte.

Monsieur PAIRAULT insiste sur le point bas et la succession d'enrobé à ce niveau avec un poteau EDF enfoncé de plus d'un mètre.

Monsieur le Maire explique que des travaux ont été effectués comme notamment le département qui a mis en place la grille avaloir en traversée de route au niveau de l'école qui envoie l'eau dans la buse de 500.

Monsieur le Maire ajoute le projet relatif à l'ancienne canalisation d'eau potable de la ville de Pau qui traverse la commune.

Monsieur PAIRAULT revient sur le poteau EDF.

Monsieur BARON demande que soient prise en considération les constructions qui entravent l'écoulement de l'eau.

Monsieur BROUSSE précise que le zonage pluvial rappelle les obligations de chacun.

Monsieur BOUSQUET rappelle l'utilité des haies qui ont été mise en valeur dans le PLU et leur lien avec l'écoulement de l'eau.

Madame BINET demande le lien avec la coupe des arbres.

Monsieur PAIRAULT ajoute donc que le zonage pluvial s'appliquera qu'à l'urbanisation future.

Monsieur BROUSSE explique que le zonage pluvial ne va pas révolutionner mais donner des outils pour lutter efficacement.

Il sera annexé au PLU et on devra respecter l'ensemble des prescriptions.

Il revient sur les grandes étapes :

- Analyse du contexte et du diagnostic hydraulique
- Quantification du risque et définition des objectifs des contraintes à établir
- Etablissement du règlement et du zonage eau pluvial
- Concertation
- Finalisation et transcription dans le PLU

Réunion du 10 juillet 2019-----Présentation des zonages

Le constat actuel est la limite du réseau existant et l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, des événements pluvieux et leur intensité, ainsi que la diminution de la biodiversité.

Pour synthétiser, les conséquences de l'urbanisation nécessitent de penser différemment le développement urbain avec une gestion à la parcelle des eaux pluviales et la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation.

Monsieur BROUSSE développe les intérêts de cette démarche :

- Prévenir les débordements des réseaux
- Préserver la qualité de l'eau
- Maîtriser les dépenses d'investissement
- Aménager durablement le territoire

Et il explique les prescriptions retenues pour la commune :

- Gestion à la parcelle sur les nouveaux projets
- Mise en place d'ouvrage de régulation
- Mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximal par zones.

Monsieur GARCIA raconte qu'il a assisté aux tests de perméabilité sur certaine zone et que la perméabilité à Rébénacq est de 0.

Monsieur BROUSSE, lui précise qu'il faisait parti de l'équipe qui les a effectués et lui confirme cette perméabilité du sol. C'est pourquoi, parmi les deux possibilités de traitement des eaux de pluies, infiltration et rétention des mesures de rétentions ont été retenus dans le cadre du règlement l'infiltration étant trop limitée.

Monsieur PAIRAULT propose également de trouver des parcelles plus propices à l'infiltration de l'eau.

Madame BINET demande si les arbres ne sont pas une solution avec leur consommation d'eau.

Monsieur BROUSSE lui explique qu'il faut que l'eau puisse aller jusqu'au système racinaire et entre la pente des terrains et l'imperméabilité, l'efficacité est limitée.

Madame LASSALLE revient sur le coefficient d'imperméabilisation qui permet l'engazonnement, la végétation.

Monsieur PAIRAULT demande à ce que cela soit ajouté aux demandes.

Madame LASSALLE explique que les différentes possibilités d'évacuations des eaux pluviales sont précisées et présentés dans le règlement des eaux pluviales.

Madame BINET ajoute que l'imperméabilisation a augmenté, avec la place de la mairie, la place de la Bielle qui ont été bétonnées.

Monsieur BOUSQUET lui précise que la place de la Mairie était déjà bétonnée avant, à la place de la Bielle des trottoirs ont été rajoutés et des places de parking créées.

Madame LASSALLE ajoute que la commune, comme tout le monde a des obligations en matière de gestion des eaux pluviales.

Monsieur BOUSQUET ajoute que sur l'existant, certaines maisons sont bétonnées mais actuellement on ne peut rien faire.

Madame BINET livre son témoignage et explique qu'elle voit sur son chemin l'eau s'écouler et pas forcément dans le ruisseau derrière chez elle ou la plupart des riverains ont construit des murs pour se protéger.

Monsieur GRACIA explique la topographie du village et précise que ceux qui habitent en haut n'ont pas de souci mais c'est surtout le bas du village qui récolte les eaux de ruissellement.

Monsieur BROUSSE répond que c'est pour cela que les ouvrages de captage pourront limiter cet écoulement.

3

Le zonage du pluvial prend cela en compte.

Monsieur BEGUE explique que la Communauté de communes ne parle que du Neez et ne reconnaît pas ses affluents.

Madame LASSALLE lui répond qu'ils vont prendre le versant dans sa totalité avec les affluents pour l'étude hydraulique mais qu'il se base sur le milieu récepteur soit le Neez. Monsieur le Maire lui confirme que les ruisseaux seront bien pris en compte.

Monsieur BARON revient sur l'imperméabilité du sol.

Monsieur BROUSSE lui répond que le sol a une faible perméabilité mais l'eau peut s'infiltrer dans un premier temps jusqu'à saturation.

Monsieur PAIRAULT demande pourquoi la perméabilité sur sol sec n'a pas été mesurée.

Monsieur BROUSSE lui explique que cela n'a pas d'intérêt dans l'étude.

Monsieur PAIRAULT revient sur la voirie et énonce les travaux de voirie 2019 paru dans AMASSA.

Selon lui, ces travaux vont à l'encontre des préconisations du Centre Européen de Prévention des Inondations.

Il demande de sortir des schémas passés, améliorer.

Monsieur PAIRAULT insiste notamment sur le chemin Peyre qui est présent dans la liste. Monsieur CAZANAVE lui demande de relire et après relecture il est bien précisé que du pluvial sera effectué au chemin de Peyre et non du tri couche, afin de remplacer une buse sous dimensionnée.

Monsieur le Maire précise que ce remplacement est une préconisation du schéma des eaux pluviales.

Monsieur PAIRAULT félicite cette initiative.

Il demande des réponses maintenant par rapport aux atterrissements sous le pont route de Pau.

Madame LASSALLE et Monsieur BROUSSE lui expliquent le cadre réglementaire, la police de l'eau, la DDTM ne souhaite pas que cela soit touché, c'est l'Etat qui décide à ce niveau.

Monsieur PAIRAULT explique que quand le règlement n'est pas bon, on le change.

Monsieur PAIRAULT et Monsieur BEGUE discutent entre eux.

Monsieur le Maire les rappelle à l'ordre et demande à Monsieur BROUSSE de reprendre sa présentation.

Monsieur BROUSSE explique et détaille les 4 zones d'eaux pluviales et leurs prescriptions.

Monsieur le Maire intervient sur le choix de la municipalité sur les OAP afin de permettre des parcelles de 1000m².

Monsieur BROUSSE ajoute que cela permet la création d'ouvrage de rétention et l'infiltration même limitée de l'eau.

Il détaille les prescriptions selon le zonage.

Cela se base sur l'infiltration et présente le logigramme de décision à l'échelle d'un projet.

Le minimum de capacité de rétention préconisé est d'1m3 afin de tamponner le débit même sur une petite parcelle.

Monsieur BAREILLE est surpris car pour lui c'est une baignoire.

Monsieur BROUSSE lui explique que c'est l'équivalent de 5 baignoires et que cela est la valeur minimale retenue, la valeur effective de chaque projet sera calculée par une formule mathématique précisée dans le règlement d'eau pluvial selon la zone, la surface et le coefficient d'imperméabilisation.

Madame GRACIA revient sur la taille des parcelles vu qu'il a été dit qu'elle faisait environ 1000m² pourquoi parler de celle de 600m².

Monsieur BROUSSE explique que le cas des petites parcelles peut se présenter en centre bourg.

4

Madame GRACIA demande si la voirie est comprise dans l'étude du projet.

Monsieur BROUSSE lui répond que chaque nature du sol a un coefficient différent, tous les matériaux utilisés sont pris en compte pour calculer le coefficient du projet.

Il explique les différentes techniques alternatives à la parcelle et leur coût.

Madame LASSALLE précise que le coefficient d'imperméabilisation varie en fonction du zonage des eaux pluviales.

Monsieur GRACIA demande si l'obligation sera faite de couvrir les bassins de rétention.

Monsieur BROUSSE explique que les eaux pluviales sont captées et traitées à la parcelle c'est au propriétaire de gérer cela.

Monsieur PEYROUTET évoque le surcoût des constructions car les maisons sont généralement construites à proximité de la voirie et pour y mettre l'ouvrage il faut la place.

Monsieur BROUSSE précise que peu de commune sont dotées de zonages des eaux pluviales.

Monsieur BARON demande si la solution n'est pas les maisons sur pilotis.

Madame LASSALLE et Monsieur BROUSSE explique que même sur pilotis, le coefficient d'imperméabilité s'applique car la maison récupérera des eaux pluviales. Ce type de construction peut être pertinent en plaine lorsque l'écoulement de l'eau est entravé par une construction.

Monsieur BROUSSE conclut sur le zonage des eaux pluviales et la gestion à la parcelle.

A titre d'information, ces études ont duré 2 ans.

Les 16 personnes présentes sont remerciées d'avoir assisté à la réunion.

Fin de réunion : 20h20

Annexe 2 : Certificat d'affichage

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES - ATLANTIQUES

COMMUNE DE REBENACQ

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de Commune de Rébénacq certifie avoir, à la date du 11 juin 2019, fait afficher l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe à laquelle est soumis le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales aux lieux suivants¹ :

- Panneau d'affichage et porte de la Mairie
- Panneau d'affichage de l'Agence Postale Communale
- Panneau d'affichage de l'école municipale
- Porte de la salle communale « Palisses »
- Porte de la salle du Foyer rural

Fait à REBENACQ,
Le 11 juin 2019

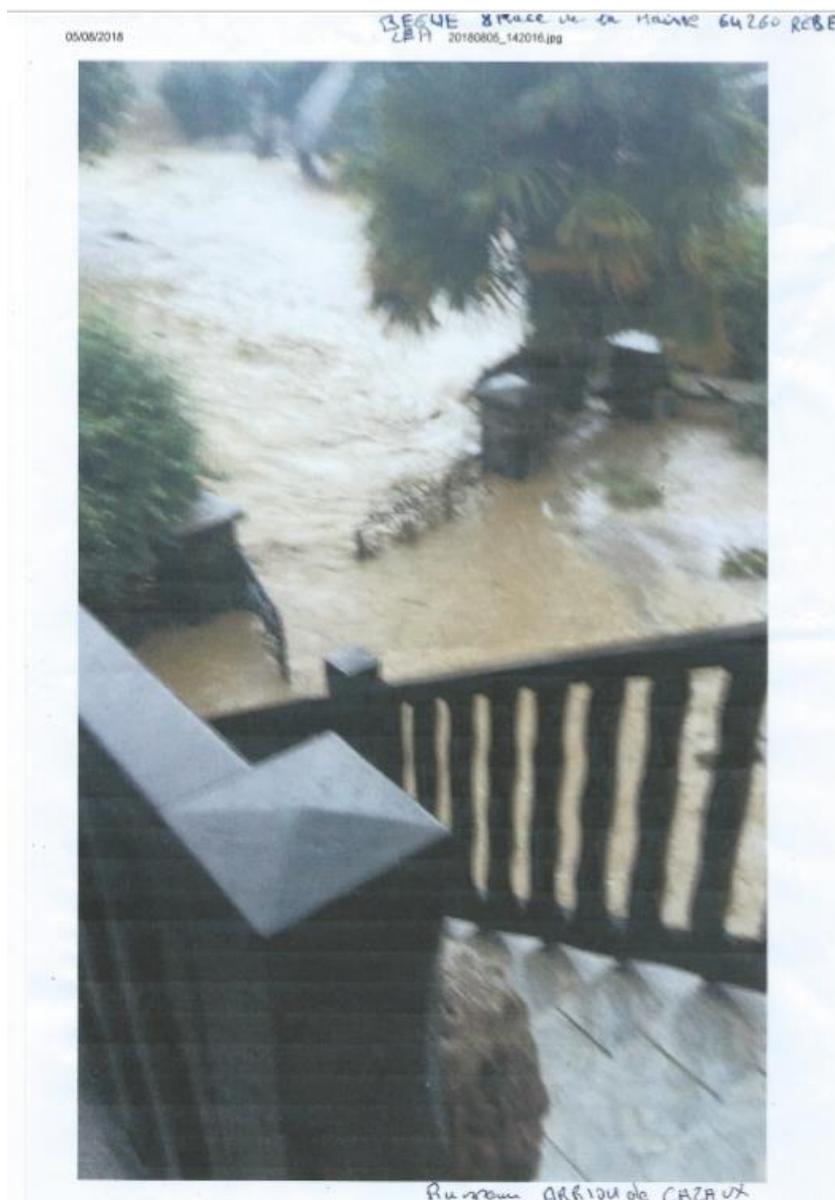
Pour Le Maire empêché,
Le premier Adjoint,
Michel BOUSQUET



¹ Indiquer les lieux où l'affichage a été réalisé (par exemple : panneau d'affichage de la mairie, portail de l'école municipale et/ou du stade ...etc.)



Annexe 4 : Document remis par M. BEGUE en R2



Arudy, le 21 juin 2019

A Arudy

Mr BEGUE Jean
2 chemin du Lavoir
64260 Rébénacq

Affaire suivie par : Thomas MARTINEAU
environnement@cc-ossau.fr

Objet : Réponse courrier 19/06/2019

Monsieur BEGUE,

Pour répondre à votre courrier du 19 juin 2019, nous pouvons vous préciser les points suivants :

Suite aux inondations de juillet 2018 sur le Neez, une étude hydraulique portant sur l'intégralité du bassin versant du Neez vient d'être lancée par une co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du Gave de Pau (SMBGP) et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO).

Cette étude permettra d'identifier les leviers d'action qui pourront s'avérer utiles pour parer au risque d'inondation sur le Neez. Cela permettra entre autre d'étudier l'utilité de nouveau bassin de rétention.

Par ailleurs, pour votre information, plusieurs opérations sont programmées cette année sur l'enlèvement d'embâcles sur le Neez, ces opérations devront contribuer à réduire l'effet des crues.

Enfin, le programme de travaux 2019 intègre le programme de travaux post-crues 2018 qui n'avaient pu aboutir l'an dernier, correspondant aux opérations PC18-1 à PC18-6. Vous trouverez le détail en pièce-jointe.

Par ailleurs, le Technicien rivière reste à votre disposition si besoin,

Cordialement,

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

4 avenue des Pyrénées
64260 Arudy

tél : 05 59 05 66 77
fax : 05 59 05 95 53

mail : ccvo@cc-ossau.fr
web : www.cc-ossau.fr

N°	Communes	Cours d'eau	Intitulés	Travaux prévus	Objectifs
D19-5	Gère-Belesten	Gave d'Ossau	Traitement atterrissement le long de la digue	Régaler les matériaux accumulés pour réduire l'épaisseur de l'atterrissement actuel.	Faciliter la reprise de ces matériaux et participera à libérer la section d'écoulement dans ce tronçon contraint. Cela permettra également à limiter le phénomène d'érosion latérale en rive droite et en rive gauche (Enjeu : digue).
D19-6	Castet	Ruisseau de la Laü	Maintien du profil d'équilibre de la Laü en sa partie terminale	Retrait des alluvions excédentaires, transport et remise en suspension des sédiments.	Restauration de la pleine capacité hydraulique de l'ouvrage de franchissement de la R.D. 240.
D19-9	Buzy	Ruisseau de Labarthe	Restauration du lit du ruisseau de Labarthe dans sa traversée urbaine	Restauration du lit du ruisseau de Labarthe dans sa traversée urbaine avec mise en place d'un lit mieux défini.	Maintenir une section d'écoulement assurant les cotes d'inondation connues dans le village et améliorer la fonctionnalité écologique du cours d'eau.
D19-10	Rébénacq	Le Neez	Génie végétal pour protéger la berge au niveau des bâtiments des services techniques	Mise en place d'un aménagement de protection de berge à l'aide de pieux/rondins/fascines de saules.	Protéger la berge et les enjeux bâtis situés en arrière-plan (services techniques) et restaurer la fonctionnalité écologique de la berge.
D19-11	Rébénacq	Le Neez	Traitement d'embâcles sur le Neez	Enlèvement des embâcles sur le Neez.	Entretien du cours d'eau pour éviter érosion de berge et obstruction du cours d'eau en cas de crue.
D19-12	Arudy	Gave d'Ossau	Traitement de deux encombres situées dans le gave d'Ossau	Extraction et bucheronnage de bois mort.	Entretien préventif de l'encombre avant qu'elle ne devienne embâcle.

Annexe 5 : documents remis par l'association « Ça coule de source » lors de la permanence du 26/06/2019 en L1

Compte rendu de la réunion publique du 6 nov 2018

Après une brève introduction qui rappelle que suite à l'inondation du 16 juillet dernier une pétition signée de 96 personnes a été déposée auprès de Mr le maire pour obtenir une réunion publique sur un retour d'expérience de l'inondation qui, malgré un accueil favorable, est restée sans suite comme la demande individuelle de fin juillet 2018 dont on ne comprend toujours pas le refus. Un débat nous est proposé dans les limites précises des rapports d'experts sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en début d'année prochaine dont on verra qu'elles sont aussi déjà elles aussi débordées. Nous avons donc décidé de la faire nous-même.

Nous ouvrons la réunion sur une vidéo et des images de cet énorme déluge.
Ne sont restés à la réunion publique que les personnes ayant répondu OUI à la question :

Ce risque naturel peut-il se reproduire ?

OUI, nous constatons que ces événements climatiques sont de plus en plus fréquents et forts (les orages sont stationnaires et les quantités d'eau évaporées sont énormes): 1932 (« des cercueils étaient sur la place »), 1952, 1997 (grêle), 2007 (par le Neez), 2011 et 2018. Ils ne sont donc plus aussi exceptionnels et doivent être anticipés. Il y a urgence à agir !!!
Ceux qui ont répondu non sont partis.

Nous allons établir une carte topographique des écoulements, des hauteurs d'eau et des points noirs qui doivent être traités par des actions que nous proposons dans un deuxième temps avec l'arbre des causes.

A partir de nos expériences et de nos compétences nous faisons le constat suivant.

I) ETAT DES LIEUX

Quelles sont les zones concernées, les hauteurs d'eau, le sens et la force du courant... en sachant que « l'eau va et ira toujours tout droit et en bas » ?

A partir d'un examen de la topographie du village nous constatons que :

- 1) La forme en entonnoir du « bas » village l'expose davantage et nous ne pourrions pas la modifier tout de suite (humour). Les actions prioritaires doivent être menées en bas pour l'écoulement vers le neez.
- 2) Le bas village reçoit TROIS bassins d'eau (celui du quartier Casabielle, celui du haut de la rte de Nay (champ Maysonnave) et celui du ht du lotist esteben (champ Canfranc).
- 3) A cela s'ajoute les goullets d'écoulement du poundet et du stade de foot (arriu de moutes).

Nous constatons que ces « lits d'écoulement naturels » des eaux de pluie (hors réseau d'eaux pluviales) ne **sont pas tous pris en compte** dans les études à venir. Elles sont limitées au neez et ses deux affluents arriu dous casaux du Qt esteben et arriu de moutes près du Stade.

- Ces cinq taslwegs méritent une étude attentive et surtout des aménagements rapides en particulier le gros axe de la route de Nay alimenté par deux sous axes celui du Qt Casabielle et celui du virage près du champ Maysonnave.

ous constatons aussi que **des points noirs** ont contribué aux dégâts de l'inondation.

Ce sont les points perpendiculaires au flux des eaux ou des points de canalisation busés.

Ces points sont à classer noirs donc prioritaires et urgents parce qu'ils réagissent par encombrement et forment des bouchons qui élèvent le niveau de l'eau, 1,50m sur la zone du pont dit « de Bégué » et 0,80m près du poundet ou qui sont submergés du fait d'un sous dimensionnement des buses ou par leur encombrement qui forment des by-pass naturels dessus et de part et d'autre de la buse.

- Ils sont au nombre de huit et mériteraient une très grande attention de la part des pouvoirs publics concernés.

*Le poundet, *le pont du village (plutôt en 2007 car là il ne s'est pas bouché probablement grâce aux efforts d'entretien et d'aménagement des berges en amont qui n'ont pas drainé d'encombrants, *le pont près des WC publics, *le pont près de la garenne, plus haut * le pont dit de « Bégué », celui au dessus *de Mme Binet, et ceux du * lot Esteben, * du dévers de la rte de Nay (champ maysonnave) et du *petit pont « de la pisciculture ».

Nous constatons aussi une géologie aggravante des sols « glaiseux » qui ravinent l'eau sans la garder et les risques d'éboulement comme constaté sur la route de Laruns avant la sortie du « Qt de la garenne ».

Ces éléments sont reproduits sur la carte de la photo n°1

S'ajoutent aussi des **éléments favorables** qu'ont été « les points de fuite » qui mériteraient un examen individualisé avec les propriétaires concernés qui ont favorisé l'écoulement (maison Haure, Grolleau, Pairault par les garages, Labastarde par le jardin ...) et peut être d'autres à identifier.

Nous expliquons que cette problématique impose un réexamen du P.L.U et butons sur une volonté totalement opposée de Mr le maire qui semble en refuser même le principe et nous le fait savoir le jour même de la tenue de notre réunion dans la page « spéciale inondation de « Amassa » qui mentionne :

« rappels : Le P.L.U adopté en 2017 n'est en aucun cas remis en question suite à ces événements. »
Au delà de notre étonnement, déjà de son absence à notre réunion publique à laquelle il était invité, nous n'accepterons pas qu'un événement aussi catastrophique ne soit pas pris en compte dans le Plan local d'urbanisme qui prépare le FUTUR des habitants.

Faudra-t-il attendre la mise en cause et l'engagement de la responsabilité pénale du Maire en cas de décès d'un « homme » qui serait emporté par les flots en sortant de son camping car idéalement placé à côté d'un des huit points noirs recensés de la commune?

POURQUOI cette étrange obstination? Nous lui demanderons des réponses que nous vous communiquerons dès réception ou par défaut que nous obtiendrons par la voie de notre avocat si nous y sommes contraints du fait de l'engagement des travaux de V.R.D du lotissement en secteur 1 de 20 maisons qui ne manqueront pas d'accroître et la quantité et la rapidité des eaux de ruissellement dans le quartier dit «Casabielle» dont on connaît aussi les pentes très importantes, près de 45% parfois.

Nous passons à la deuxième partie enrichie de notre constat et des premières propositions d'actions à mettre en oeuvre individuellement, collectivement et ou par les pouvoirs publics qui seront destinataires de ce Compte Rendu ; Maire, Préfet, sous préfet, SMGP CCVO et ministre de l'aménagement des territoires.

II) ARBRE DES CAUSES et propositions pour AGIR

« Pourquoi et comment éviter d'avoir le pieds dans l'eau »

A partir du débat les premières causes et propositions sont établies.

- 1) L'écoulement
- 2) L'alerte et l'information
- 3) Les protections individuelles et collectives
- 4) Réduire les niveaux et les débits de l'eau de ruissellement
- 5) Stimuler l'action publique

Et les premières propositions retenues

1-1 à 1-8 Améliorer l'écoulement

1-1) Favoriser l'écoulement naturel des eaux en protégeant les 5 zones de ruissellement.

Ne pas y construire et en redéfinir « les lits »

1b) nettoyer et revoir les fossés de la route de Nay dans le virage serré pour éviter l'envoi vers l'intérieur nord du lotissement esteben plus densifié et peuplé que la route de Nay qui en soi est l'artère principale de réception des flux 60%.

Ouvrir le chantier n°1 prioritaire comme ce fut probablement le cas pour le chantier d'élévation du mur du cimetière de près de 3 mètres après l'inondation de 1932.

Les études de redéfinition de l'écoulement des eaux de la route de Nay vers le pont d'entrée du village devraient préparer les travaux nécessaires, la voirie est trop haute et refoule l'eau vers les habitations voisines. Examiner la pose de by pass pour en favoriser l'écoulement

1-2) Revoir le calibrage des buses, remplacer les buses rondes de 1m de diamètre par des buses carrées.

1-3) Créer sur les points noirs des by pass d'écoulement qui ne créent pas de nouveau flux d'écoulement vers d'autres habitation (le mur riverain du point noir dit « bégué » a déjà été cassé et ouvre un passage supplémentaire vers les habitations) Par qui et pourquoi a-t-il été créé ?

1-4) Imposer aux administrés ou assurer pour le domaine communal l'entretien de l'amont des rûs et buses concernés : arriu dous casaux lott esteben, arriu de moutes près du terrain de foot

1-5) retravailler les coudes sur les points noirs comme ceux du arriu de moutes près maison en bas du terrain de foot et celui du « pont bégué »

1-6) Rouvrir les venelles fermées si elles n'offrent pas de nouveaux problèmes (inondation par l'accès du climatiseur)

1-7) Favoriser les ponts sans arches pour éviter les risques d'encombrement.

1-8) Considérer les routes comme des rivières en évitant les hauteurs de voiries et ou de terrains qui soient supérieurs aux niveaux des habitations.

2-1 à 2-4 Installer une alerte, développer l'information des mesures de protection

2-1) Installer une ou plusieurs alarmes de niveau au pont d'entrée et près du point noir des WC publics ou au pont « bégué ». Peut être aussi avec les cloches de l'église ?

2-2) Obtenir de la préfecture le document DDRM qui existe déjà.

2-3) dans le cadre du plan communal de sauvegarde il faudra diffuser le C.ICRIM qui précise les consignes de protections à suivre nous souhaitons même 13 ans plus tard participer à son élaboration décrété depuis le 13 sept 2005.

2-4) Mme L..... nous fera passer le document qu'elle détient de son assureur Allianz.

3-1 à 3-3 Favoriser les protections individuelles et collectives

3-1) Réunir les commandes de personnes intéressées pour acheter des batardeaux. A titre indicatif un batardeau d'une porte de 70 à 90 cm coûte 600 euros.

Nous pourrions réduire ce coût par l'achat groupé et peut être obtenir une ristourne de nos assurances (Macif) voire une aide ou subvention de la commune ou de l'état.

3-2) faire un achat groupé de sable pour fabriquer des défenses de portes avec.

3-3) Acheter une ou deux pompes d'évacuation d'eau compte tenu du retrait des pompiers pour cette action de nettoyage ou renégocier avec eux ou au sein de la CCVO le retour de cette mission.

4-1 à 4-5 Réduire les niveaux et les débits d'écoulement des eaux de ruissellement.

4-1) Attirer l'attention des propriétaires et en contrôler l'usage sur les limites de la déforestation et le maintien ou la replantation des haies vives

4-2) Etablir une demande d'autorisation préalable à l'abattage d'un arbre utile aux pompage d'eau et à la retenue des terres.

4-3) redéfinir des espaces de plantations de haies vives justement pour canaliser l'eau de ruissellement près des fossés élargis.

4-4) Revoir les niveaux et la quantité du goudronnage aux alentours des lits d'écoulement des eaux de ruissellement. Notamment près du pont d'entrée de village qui renvoie l'eau sur les habitations et celui à l'entrée du lott « Casabielle » selon avis d'experts urbanistes ayant compétences pour les eaux de ruissellement.

4-5) Réduire le bétonnage tant que possible. Il faut maîtriser et contrôler l'urbanisation au delà de simples baignoires de rétention inadaptées ou puisards vite débordés pour ce genre de catastrophe.

5-1 à 5-3 Stimuler l'action des pouvoirs publics

5-1) Adresser un compte rendu de nos travaux aux organismes concernés et suivre les réponses apportées. Les inviter à participer à nos réunions publiques d'information et d'échanges courtois et respectueux pour partager nos bonnes idées et les leurs.

5-2) Favoriser le suivi et la relance publique et médiatique voire ministérielle pour réduire les délais de traitement des actions réellement mises en œuvre.

5-3 Suivre et contrôler l'action des élus.

C'est la photo2

En conclusion seuls, nous ne sommes rien mais ensemble nous sommes beaucoup.

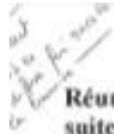
Dit avec un trait d'humour « c'est bien avec les petits ruisseaux que l'on fait les grandes rivières ».

Nous nous constituons en association pour offrir une plus grande facilité d'action notamment vers les pouvoirs publics. Celles et ceux qui souhaiteraient nous rejoindre seraient les bienvenus.

Nous adressons ce compte rendu à toutes les personnes inscrites sur la feuille distribuée à cet effet également aux pouvoirs publics concernés mairie, CCVO, Préfecture voire ministère.

Nous nous revoyons en première quinzaine de décembre pour constituer l'association

Et nous nous revoyons pour une nouvelle réunion publique de suivi et d'échanges sur le thème spécial de « L'URBANISME du 21 ième siècle » intégrant les risques naturels d'une inondation centenaire tous les 5 ans. RDV en janvier- février 2019



Réunion du 15/3/2019 en mairie de Rébénacq suite à l'inondation du 16 juillet 2018.

Une réunion a été organisée par le secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Mr Abadie le 15 mars 2019 en mairie de Rébénacq à la demande de notre association « ça coule de source » représentée par Mr Pairault son président et Mr Gracia adhérent en présence du maire A. Sans accompagné de Mrs Cazanave et Blanchard conseillers municipaux et du coordonnateur de maîtrise d'œuvre, du président et vice-président de la C.C.V.O accompagnés du technicien « spécialiste des eaux » ainsi que trois responsables des services préfectoraux.

Ce que nous retiendrons c'est la vidéo que nous avons visionné en préambule de cette réunion montrant les flots torrentiels dévastant le village ce 16 juillet dernier.

Une vidéo hallucinante, le mot n'est pas trop fort et qui est bien la confirmation que l'urbanisation future (45 maisons) ne pourra qu'aggraver considérablement les risques pour les biens et les personnes.

Malgré nos arguments et nos craintes le maire nous a confirmé que le PLU ne serait pas révisé et donc que cette urbanisation excessive ne serait pas remise en cause.

Il nous a expliqué que les promoteurs seraient incités à construire des bassins de rétention en aval de ces lotissements et que les futurs habitants auraient l'obligation d'ajouter un bassin pour récupérer les eaux pluviales à leurs maisons !

Bien sûr ces mesures, loin de nous rassurer nous inquiètent au plus haut point. Cela veut dire tout simplement que le problème de l'inondation est bien ancré dans les esprits et que les risques sont bien réels et plus que jamais d'actualité.

Si ces mesures attestent de l'urgence à agir elles ne nous ont pas du tout convaincu car notre avis reste le même sur les bassins de rétention : lors d'événements climatiques exceptionnels ils seront nettement insuffisants. L'inondation du 16 juillet en a fait la démonstration sur la commune de Gan, le soir même le préfet Payet sur France Bleu Béarn pointait du doigt leur inefficacité et argumentait dans le sens qu'il fallait plutôt lutter contre l'artificialisation des sols (urbanisation).

Nous pensions très naïvement que ce qui pouvait limiter l'aggravation de ces inondations était une urbanisation maîtrisée et cohérente, et donc, la réduction d'un nombre beaucoup trop élevé de maisons. Ce n'est pas du tout l'avis du maire.

Nous sommes tout de même ravis d'apprendre que ce dernier se préoccupe de notre santé et veut que les bassins de rétentions soient enterrés et donc couverts pour éviter la propagation du Chikungunya.

Nous aurions préféré et de très loin qu'il organise l'écoulement des eaux de pluie par ruissellement de l'amont à l'aval du village avec le traitement des points noirs que nous avions identifiés. Il faut rappeler que le village de Rébénacq est un véritable entonnoir avec des cotés versants très pentus qui aggravent la vitesse et la force des eaux de ruissellement et imposent une urbanisation maîtrisée et cohérente. Actuellement beaucoup de régions paient un lourd tribut pour avoir négligé les conséquences de ce manque de maîtrise sur leurs communes.

Par bonheur il n'y a pas eu de victimes le 16 juillet 2018, aurons-nous toujours cette chance si nous ne changeons rien ? Mais quelles leçons Mr le maire en aura-t-il tiré ?

Mr le maire nous a confirmé qu'il était responsable pénalement si un accident dramatique se produisait. Nous pensons que c'est une énorme responsabilité qu'il endosse.

Le réchauffement climatique est responsable d'orages de plus en plus violents et dévastateurs. L'urbanisation intensive qui a été réalisée dans d'autres départements est hélas là pour nous rappeler qu'elle est un facteur aggravant.

Notre association « ça coule de source » qui regroupe 50 adhérents n'a vocation que d'être lanceuse d'alerte. Nous avons le sentiment, pour ne pas dire la certitude, que le risque inondation pour le

village de Rébénacq n'est pas évalué à sa juste valeur par certains de nos élus et pouvoirs publics.

Nous le déplorons sincèrement.

L'expression « le pot de terre contre le pot de fer » s'est malheureusement vérifiée une fois de plus et cela envers l'intérêt général.

Peut-être que des mesures complémentaires seront prises mais nous sommes persuadés qu'elles seront très insuffisantes dès l'instant où la principale cause de l'aggravation des inondations reste une sur-urbanisation qui n'est nullement remise en cause par Mr le maire.

Nous avons compris que cette réunion organisée à notre demande nous a été accordée plus à titre de courtoisie par les pouvoirs publics que dans le but de partager une réelle volonté commune de vraiment réduire au maximum les risques d'exposition aux inondations des biens et des personnes.

En conclusion nous avons été écoutés mais surtout pas « ENTENDUS »

A suivre...

Il nous a été rappelé que la responsabilité des mesures d'alerte, d'information et de protection sont de la seule responsabilité de Mr le maire, que les pouvoirs publics restent à son entière disposition pour les élaborer. Une étude sur les réseaux d'eau de ruissellement et d'assainissement est en cours et sera suivie d'une réunion et enquête publique.

Que la C.C.V.O nous intégrera à l'étude hydrologique et nous l'en remercions.

Que l'installation d'une alerte de niveau, comme sur la commune de Gan, près du passage «WC publics» (que nous estimons à 1000 euros) ou qu'un dispositif d'alerte téléphonique par SMS comme à Jurançon ne seront pas mis en place du fait de leur coût estimé à 7000 euros pour des alarmes avec GPS. Mais on apprend qu'on achète une bande de terre pour édifier un mur au bas du nouveau lotissement. Pourquoi ?

Parce que la loi interdit au fond dominant d'aggraver les contraintes sur le fond servant (plus bas). Donc c'est bien ce que disent toutes les personnes qualifiées aujourd'hui le CEPRI (Centre Européen de Prévention des Risques Inondations, le Préfet, le C.D.P.E.N.A.F (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers), comme les architectes spécialisés dans les secteurs d'inondation de la région de Carcassonne.

Sur le fond et afin de nourrir le débat nous souhaiterions que nos 3 axes d'amélioration soient entendus :

- L'urbanisation doit s'adapter pour une meilleure maîtrise des écoulements excédentaires: protection des zones concernées, voiries incurvées, diamètres adaptés des buses de passage, caniveaux ralentisseurs (notamment près de l'école), multifonctionnalité des espaces ou création de zones d'enrochement comme au quartier de la Garenne, création de plantations de haies ou organisation du sens des labours ...
- Les points noirs identifiés devraient être aménagés pour faciliter l'écoulement des eaux dans les fossés (entrée et de sortie de buses) et l'installation de by-pass avec une particulière attention au point bas de l'entonnoir près du pont du Neez...
- enfin la mise en place d'alertes de niveau (au moins près des WC publics) et des feux d'interdiction d'accès temporaire, au moins à l'école...

Compte rendu du Conseil Municipal du 12 octobre 2018

Absente : Madame BASTIT
Excusés : Monsieur CIROT qui donne procuration à Monsieur CAZANAVE
Madame SERVAT
Monsieur BLANCHARD est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 7 septembre 2018

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 7 septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le compte-rendu (8 votes pour et 1 abstention de Monsieur VALOIS due à son absence lors de la séance précédente) le compte-rendu présenté.

2. Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Il précise que le nombre de conseils de disciplines est en augmentation. Il ajoute qu'il est préférable de régler les conflits à l'amiable.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Monsieur BOUSQUET demande le financement de cette nouvelle procédure. Monsieur le Maire précise que la restructuration des services permet cette mise en place.

5. DM N°5 Commune : Avenant Extension et restructuration Ecole

Monsieur le Maire rappelle les travaux nécessaires pour le plancher de l'école, c'est pourquoi il convient d'augmenter la somme prévue au BP de l'opération Extension et restructuration de l'école du même montant, par la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT Dépenses

Article	Désignation	Opération	Montant
2031 (20)	Frais études Pignard	150	- 9 096.00 €
2315 (23)	Installation, matériel...	135	9 096.00 €
Total dépenses :			0€

Vote à l'unanimité

6. Demande de Réunion publique

Monsieur le Maire rappelle la demande reçue en Mairie composée d'une pétition signée apparemment par 96 personnes demandant une réunion publique pour expliquer ce que la municipalité compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que diverses questions que ne manqueront pas de poser les habitants de Rébénacq.

Monsieur le Maire donne lecture de la pétition.

Il rappelle l'information faite lors du Conseil Municipal du 27 juillet 2018 sur une demande informelle.

Après la commune de Gan, Rébénacq est apparemment reconnue en catastrophe naturelle.

Monsieur BARRAQUE précise que l'arrêté n'est toujours pas paru.

Concernant la compétence GEMAPI, Monsieur le Maire lit le compte rendu de la réunion entre la CCVO et le Syndicat Mixte du Bassin du gave de Pau.

Le bassin écreteur du Tuc n'a pas supporté l'évènement exceptionnel du 16 juillet.

Une étude du bassin versant du Néez est programmée, avec une répartition du coût de 40% pour la CCVO et 60% pour le SMBGP. Une répartition pluriannuelle du coût avec une priorisation pour 2019 de celle-ci. La problématique du bassin versant du Néez est enfin prise en compte.

Les atterrissements sur le Néez et les autres ruisseaux sont nombreux.

Monsieur BARRAQUE explique qu'il a assisté à la réunion avec la CCVO et l'ONEMA. L'agent de l'ONEMA a dit qu'il ne fallait pas y toucher.

Monsieur BOUSQUET énonce l'article L 215-14 du code de l'environnement qui va à l'encontre de cela.

Monsieur LABOURDETTE ajoute que le problème est le même sur les affluents, où l'on peut observer une augmentation du niveau d'eau d'environ 20 à 30 cm.

Monsieur BARRAQUE raconte la réunion, la passerelle du Poundet a été mise en cause.

L'atterrissement du pont de Hous est à laisser dans le lit du Néez.

Monsieur le Maire précise qu'il a écrit à chaque signataire de la pétition en se tenant à leur disposition pour un rendez-vous.

Seules 2 personnes se sont manifestées, une concernant une passerelle refaite qui détourne l'eau et l'autre sur l'implantation d'un futur lotissement.

Monsieur le Maire explique qu'il apportera une réponse à son échelle à ce dernier.

Monsieur le Maire explique que la réunion publique n'est pas d'actualité.

Monsieur BOUSQUET ajoute que le schéma directeur d'eaux pluviales est en cours.

Il sera soumis à une enquête publique avant l'approbation par le Conseil Municipal.

La structure du sol accélère ou ralentit la vitesse de l'eau.

Le puisard permet de ralentir la vitesse de celle-ci.

Le département prévoit de refaire les fossés et les buses, il faut revenir aux fondamentaux.

Monsieur CAZANAVE explique le passage de l'hydrocureur de la commune Pau, a permis de retirer un bouchon de terre et rien d'autre. Il conviendra après le dernier passage annuel de l'épareuse de passer pour déboucher les fossés.

Monsieur PAIRAULT a proposé de faire des achats communs de batardeaux.

Monsieur VALOIS explique que le batardeau ne fait que repousser le problème au voisin.

Monsieur BOUSQUET explique que les critiques concernant l'urbanisation à outrance ne sont pas fondées si l'on se rapporte à la diminution de 9 ha des terrains constructibles suite au PLU en 2017. *

Il ajoute qu'il ne faut pas avoir peur de l'urbanisme.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas contre une réunion publique mais sur fond de geste écocitoyen.

Monsieur DARRROQUE serait apparemment prêt à échanger une parcelle pour la création d'un bassin de rétention.

Monsieur CAZANAVE précise qu'il faut vérifier la cohérence des buses, on passe de 500, 600 à 300 sur certain endroit.

Monsieur BARRAQUE ajoute qu'au lotissement St Esteben, l'eau n'est pas venue de l'urbanisation.

Monsieur le Maire demande à voir le bilan final du schéma directeur d'eaux pluviales.

Monsieur VALOIS propose une réunion débat en parallèle de l'enquête publique sur les schémas directeurs.

Il rappelle la crue pluviale éclair historique de 1932 ou le mur du cimetière s'était effondré.

Monsieur le Maire souhaite une écoute mutuelle et pas de polémique.

Monsieur le Maire précise que trop d'éléments sont en attente pour faire cette réunion maintenant, à savoir la reconnaissance de catastrophe naturelle, de calamité agricole, les schémas directeurs, l'intervention du Département, de la CCVO, du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité qu'une réunion publique sera programmée avant le lancement de l'enquête publique relative à l'approbation des Schémas directeurs d'Assainissement et d'Eaux Pluviales.

7. Informations et questions diverses

• Point Voirie :

Monsieur CAZANAVE explique qu'il a procédé à la réception des travaux de voirie 2018 avec réserves.

Monsieur MOLINER va effectuer son dernier passage et GASPE fera les fossés.

Compte rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2018

Absente : Madame BASTIT
Excusée : Madame TOULOU donne procuration à Monsieur CIROT

Madame MIRANDON est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour la délibération relative à l'école numérique et à la demande de subvention de l'association Ski club Artouste. L'assemblée délibérante n'y voit pas d'opposition.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 12 octobre 2018

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 12 octobre 2018. Monsieur BOUSQUET explique l'état du sol des classes de l'école. L'entreprise a constaté qu'un champignon s'est formé. Un devis est en cours pour enlever l'ancien plancher en bois et créer une chappe liquide. Monsieur BLANCHARD ajoute que le sol PVC est pris en charge. Monsieur le Maire fait un compte rendu du courrier adressé par l'association à l'origine de la réunion publique et informe que réponse sera faite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE à l'unanimité (8 votes pour et 2 abstentions de Madame SERVAT et Monsieur CIROT dues à leurs absences à la séance précédente) le compte-rendu présenté.

2. Retrait délibération N°62 du 7 septembre 2018 GEMAPI

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°62 du 7 septembre relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau. Par courrier en date du 17 octobre 2018, Monsieur le Sous-Préfet demande au conseil municipal de retirer cette délibération car la compétence GEMAPI n'est pas du ressort de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE à l'unanimité le retrait de la délibération n° 62 du 7 septembre 2018 relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau.

Monsieur BOUSQUET informe qu'une étude va être lancée par la CCVO en 2019. Monsieur le Maire rajoute qu'un nettoyage va être effectué au niveau du pont de Hous. La CCVO s'étant rapprochée du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau. La Syndicat mixte contribuera à hauteur de 60% et la CCVO à hauteur de 40%.

3. Adhésion à la nouvelle convention Santé et conditions de travail

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE à l'unanimité l'Adhésion à la nouvelle convention Santé et conditions de travail du CDG 64.

13. Demande acquisition parcelle

Monsieur BARRAQUE Gilbert se retire de la séance.

Monsieur le Maire informe des différents événements concernant le Lotissement CEBERIO.

Il propose au Conseil Municipal d'engager la négociation avec Monsieur NOWOWIEJSKI afin d'acquérir une bande de terrain d'environ 450m² de la parcelle A 468 afin de créer un fossé d'eaux pluviales destinés à protégés les habitations et renvoyer celles-ci dans le réseau adéquat.

Durant le débat, 2 hypothèses ressortent :

1. Merlon en terre longeant les propriétaires riverains (voir plan)
2. Utiliser l'emprise existante de la canalisation d'eaux usées qui traverse la parcelle pour y placer la canalisation d'eaux pluviales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à négocier dans un premier temps la mise en place d'une canalisation d'eaux pluviales le long de celle des eaux usées.

PRECISE que Monsieur le Maire est autorisé, dans un second temps à négocier l'acquisition de la portion de la parcelle A 468 avec Monsieur NOWOWIEJSKI telle qu'indiquée sur le plan.

(6 votes pour et 4 abstentions de Mesdames SERVAT et TOULOU et Messieurs CAZANAVE et CIROT)



Fin du conseil municipal 23h14

La date du prochain conseil est fixée au 25 janvier 2019

Annexe 6 : documents remis avec le courrier de Mmes et Mrs. GARCIA et BARREILLE en L2


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 02 FEV. 2017

Service Aménagement
Urbanisme Risques

Unité planification

Affaire suivie par : Unité planification
Téléphone : 05 59 80 88 69
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :

REÇU LE

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 23 septembre 2016. Les services de l'État associés ont été amenés à émettre diverses observations.

Le projet du PLU de Rébénacq induit une consommation foncière peu satisfaisante du point de vue de la gestion économe de l'espace, dans la mesure où il entame un important espace à vocation agricole et naturelle au quartier Esteben.

L'évaluation environnementale du PLU de Rébénacq n'a pas été réalisée selon les normes habituelles. Il conviendra que la commune réalise un état des lieux du milieu naturel par des prospections de terrain menées aux périodes les plus favorables à l'observation de la flore et de la faune. La méthodologie d'investigation doit être précisée dans le rapport de présentation de même que les zones d'étude doivent être bien définies. Les espèces protégées doivent être recherchées, particulièrement dans les zones destinées à l'urbanisation.

Il conviendra d'analyser les enjeux et les impacts du projet afin de justifier les choix d'aménagement retenus notamment ceux relatifs à l'impact de l'extension de la carrière de Coustey sur les milieux naturels et sa compatibilité avec le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique Aquitaine.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) consultée pour avis au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme le 15 décembre 2016 a émis un avis favorable sous réserve de :

- supprimer la zone d'urbanisation future AU quartier Esteben et de reverser les terrains en zone A ou N,
- de présenter des justifications complémentaires relatives à l'impact de l'extension de la carrière de Coustey sur les milieux naturels et sa compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine.

Horaires d'ouverture : 9h30 - 12h00 / 14h00 - 19h00
Tél. : 05 59 80 88 60 - fax : 05 56 80 88 67
Cité administrative - Boulevard Toulouse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus - Arrêts C13, C14, F4, F8, F10, F21, T2

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Elle a, également, émis un avis défavorable sur le règlement des zones A et N. Toutefois s'agissant de ce dernier point, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme a été modifié par la loi du 28 décembre 2016 approuvée postérieurement à la CDPENAF. Cette dernière autorise dorénavant les annexes.

Ces remarques pourront être traduites dans le document final qui sera approuvé après l'enquête publique.

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après de l'ensemble des observations reprises dans l'avis de l'État joint au présent courrier. Votre document pourra faire l'objet d'adaptations après l'enquête publique et avant son approbation par le conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

et de ses destinataires les plus cordiaux.

Le Préfet,


Eric MORVAN

Monsieur Alain SANZ
Maire de Rébénacq
Mairie
64260 REBENACQ

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 24 JUN. 2017

Secrétaire Général

Affaire suivie par : Danièle Lemaître
téléphone : 05.59.80.88.32
Courriel : ddtm-agg@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre du contrôle de légalité, vous m'avez transmis le 23 mai 2017 la délibération du conseil municipal du 19 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce plan local d'urbanisme ne contient pas de dispositions permettant de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain conformément aux articles L.151-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme. En effet, vous affichez dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le rapport de présentation la possibilité de créer 45 logements neufs pour les 10 ans à venir avec une densité de 5,9 logements à l'hectare (cf. page 4 du PADD) soit une moyenne de 1695 m² par logement. Les besoins sont donc de 7,63 ha alors que plus de 14 ha sont ouverts à l'urbanisation (voir orientations d'aménagement et de programmation, page 3 et article 1.2.3.2 du rapport de présentation).

Les objectifs chiffrés relatifs à la modulation de la consommation de l'espace ne doivent pas être calculés par rapport aux surfaces constructibles d'un plan d'occupation des sols approuvé en 1998 mais suivant les besoins en logements évalués presque 20 ans après par le PLU.

C'est pourquoi, l'avis de l'État, sur le projet arrêté, vous demandait de retirer la zone AU et le secteur AUs situés au quartier Esteben pour limiter cette consommation excessive et sur lesquels la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 15 décembre 2016, s'était prononcée défavorablement.

Le PLU crée également un secteur Nx pouvant accueillir des installations de stockage de déchets inertes. Il résulte des dispositions combinées des articles L151-11 et R 151-25 du code de l'urbanisme que ces installations ne peuvent être autorisées en zone N sauf à délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L. 151-13 mais après avis de la CDPENAF.

En conséquence, je vous demande de retirer cette délibération en tant qu'elle classe le secteur du quartier Esteben en zone AU et AUs et qu'elle ouvre un secteur Nx sans que la CDPENAF ne se soit prononcée au préalable.

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 14h00 - 18h30
Tél : 05 59 80 80 00 - Fax : 05 59 80 06 07
Cité administrative - Quai des Pyrénées - CS 21077 - 64000 Pau cedex
Boulevard C19, C14, P4, P6, P12, P21, 13

PAGE 01/02

24/07/2017 09:45 0559982498

Néanmoins, je vous invite à me faire part de vos observations dans les deux mois à compter de la réception de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Michel GOURIOU
Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Monsieur Alain SANZ
Maire de Rébénacq
64260 - REBENACQ

24/07/2017 09:45 0559982498



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
urbanisme, risques

Affaire suivie par : Myriam Lailhé
Téléphone : 05 59 80 87 62
Courriel : ddtm-SAUR@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :

Pau, le 14 MAI 2018

Mesdames, Messieurs

Par courrier en date du 5 mars 2018, vous me faites part de vos inquiétudes concernant la validation de l'extension du lotissement Saint-Esteben sur votre commune. Vous craignez que la réalisation de cette extension entraîne des inondations en cas de violents orages et vous remettez en question l'efficacité des solutions techniques retenues en la matière.

Je vous informe que l'instruction des autorisations d'urbanisme sur la commune de Rébénacq ne relevant plus des services de l'État, il ne m'est pas possible d'intervenir sur votre dossier.

En conséquence, je vous conseille de vous rapprocher de la mairie de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddy BOUTTERA

Madame et Monsieur Patrick Gracia
12 rue Saint-Esteben
64260 Rébénacq

Madame et Monsieur Henri Barcille
10 rue Saint-Esteben
64260 Rébénacq

28/11/2018

Inondations en Béarn : "Nous allons tout faire pour accélérer la procédure de catastrophe naturelle"

Climat – Environnement

Inondations en Béarn : "Nous allons tout faire pour accélérer la procédure de catastrophe naturelle"

Lundi 16 juillet 2018 à 18:00

Par Oanna Favennec, France Bleu Béarn

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Gilbert Payet, expliquait ce lundi à Gan au micro de France Bleu Béarn qu'il allait tout faire pour que le classement en "catastrophe naturelle" par la commission nationale se fasse rapidement, après les inondations qui ont touché Gan et alentours.



Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ce lundi lors de l'émission spéciale de France Bleu Béarn dans le hall de la mairie de Gan. © Radio France - Agnès

Andreu

L'objectif principal du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ce lundi après-midi, alors que la décrue est engagée à Gan, et que, selon Gilbert Payet, "la crise est derrière nous", est de "tout faire pour accélérer la procédure de catastrophe naturelle s'agissant des habitations. Demander d'abord à Météo France de nous adresser les rapports nécessaires, les adresser sans délai à Paris, de manière à ce que les dossiers puissent passer le plus rapidement possible devant les commissions nationales."

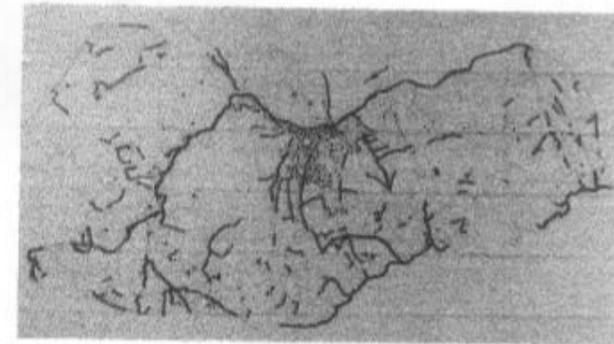
À LIRE VIDÉO - Inondations en Béarn et Bigorre : l'heure de la décrue, la circulation reprend sur l'A64

À Gan, de nombreuses habitations et commerces ont été inondés : quasiment toute la rue principale jusqu'à la place de la mairie. L'eau est montée à une hauteur de plusieurs dizaines de centimètres. D'autres communes (Arudy, ou encore Rébénacq, Ogeu...) ont également été touchées par les eaux, dans une moindre mesure, mais "c'est un épisode qui n'a rien à voir avec ce qu'on a connu au mois de juin", relativise le préfet. "Comme à Salles-de-Béarn, j'ai pu constater ici la mobilisation des élus", s'est félicité Gilbert Payet.

Quid d'un bassin de rétention dans la vallée d'Ossau ?

La réponse de Gilbert Payet n'est pas très enthousiaste : "Les bassins de rétention ne sont jamais suffisants pour faire face à des événements climatiques exceptionnels", rappelle-t-il. "Aucun barrage n'a jamais arrêté une crue. Ça peut limiter les dégâts, dans un certain nombre de cas, à condition que l'ensemble des autres mesures - la lutte contre l'artificialisation, l'entretien des cours d'eau, des canalisations- soit mis en place. En revanche, il faut lutter contre l'idée qu'un bassin de rétention va permettre de faire entre guillemets n'importe quoi. Ce qui n'est pas du tout le cas ici."

Avis de l'Etat	Proposition de la commune
<p>2.2 La mixité sociale et la production de logements</p> <p>La mixité sociale</p> <p>Le PADD affiche la volonté de la commune de favoriser le développement du parc locatif social, cependant la commune qui compte une dizaine de logements sociaux n'envisage pas d'en réaliser de nouveaux.</p> <p>Le projet de PLU ne prévoit aucune mesure en faveur du développement du logement social. Il est simplement indiqué qu'il ne fait pas obstacle à un éventuel projet privé.</p> <p>La production globale de logements</p> <p>Pour l'accueil de ces 103 nouveaux arrivants, le projet de PLU estime un besoin de 54 logements dont 45 à construire et 9 aménagés dans l'existant.</p> <p>A titre de comparaison, les données Sitadel indiquent 27 logements commencés sur les dix dernières années (entre 2006 et 2015), soit moins des deux tiers de l'estimation des logements à construire du PLU.</p> <p>2.3 La prise en compte des risques</p> <p>La prise en compte du risque inondation</p> <p>Le risque inondation a bien été identifié. Le rapport fait état d'une étude particulière réalisée à la suite des crues du Neze de 2007, portant sur les limites de cette dernière. Il conviendrait de s'assurer que cette donnée a bien été prise en compte dans l'élaboration du PLU.</p> <p>Il conviendra d'intégrer au PLU tout risque connu de débordement de cours d'eau notamment ceux des ruisseaux Doux Cazaux et l'Arriu de Mouves qui ont été importants lors des inondations de 1932 et 1997. Pour cela, il serait utile de réaliser une étude hydraulique spécifique sur ces ruisseaux.</p> <p>Le document ne précise pas si les zones affectées par le risque inondation seront indiquées « i ». Il conviendra de le faire.</p> <p>La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles. Il aurait été judicieux que ces événements soient repérés. Cette analyse permettant ainsi de s'assurer que les événements ont bien été pris en considération dans la gestion du risque.</p> <p>Par ailleurs, on peut regretter que le dossier ne mentionne pas clairement si la commune dispose d'éventuels ouvrages de protection. En effet leur identification permettrait de s'assurer que les espaces situés à l'arrière de ces derniers ne soient pas couverts à l'urbanisation.</p>	<p>La commune prend note de l'analyse de l'Etat dans son avis.</p> <p>Bien que la crue du Neze en 2007 fût bien identifiée, il n'en reste pas moins vrai que les cartographies issues de cette analyse de risque d'inondation présente une marge d'interprétation sur les limites exactes du risque. En effet, l'échelle et le fond cartographique retenu ne permettent pas de reporter avec suffisamment de précision les zones susceptibles d'être inondé dans le plan de zonage du PLU.</p> <p>De plus, cet événement ne peut être considéré comme l'épisode de risque maximum. Aussi, en l'absence de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (souhaitable par la commune), il ne pourra être reporté avec exactitude le risque d'inondation sur le plan de zonage du PLU de cette crue.</p> <p>Aussi le choix réglementaire retenu a été d'indiquer : « Sur les espaces soumis au risque d'inondation connu, seuls sont autorisés les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes ». A cet égard, il est proposé d'annexer au PLU la totalité de cette étude.</p> <p>Pour autant, la demande d'indiquer avec la lettre « i » les zones inondables se fera par le biais du report du risque d'inondation issu de l'Atlas des zones inondables du département que la DDTM a communiqué au format numérique afin de le reporter sur le plan de zonage.</p>



6.3.4 Les périmètres soumis au droit de préemption urbains (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Les immeubles situés dans ces périmètres peuvent ainsi être préemptés à l'occasion de leur aliénation. La commune, par cet outil, souhaite se donner les moyens de réaliser les opérations, soit pour des équipements publics, soit pour du logement social (ou non) sur l'ensemble des zones constructibles.

6.3.5 Les zones inondables

Il n'existe pas sur la commune de PPRi, mais seulement une carte à l'échelle 1/25000^{ème} issue de l'Atlas des zones inondables du département. ? Il n'y a rien de réglementaire. Le risque touche potentiellement la vallée du Neze. Pour des raisons de clarté et de compréhension, la commune n'a pas souhaité créer une multitude de secteurs inondables. Aussi, le document graphique ne reprend pas une limite de risque difficile à fixer.

Suite à la crue du Neze en 2007, une étude particulière a été réalisée. La carte est plus précise, mais ne porte que sur les limites de cette crue et non sur un risque centennal.

Dans le bourg, les parties non bâties mais constructibles du POS ont été reversées en zone N. Par contre, pour le reste du territoire, les terrains sont classés en zone N sur une bande de 20 m de part et d'autres des rives des cours d'eau. Seule la pisciculture au sud du bourg reste en zone A.

Sur l'ensemble des zones, le PLU précise que seuls sont autorisés les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes sur les espaces soumis au risque d'inondation connu.

6.4 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les secteurs identifiés se trouvent à l'entrée ouest du bourg pour les 3 premiers et le 4^{ème} est situé au sud-est du lotissement communal rue Saint-Esteben. Leurs surfaces respectives sont les suivantes :

- Périmètre 1 : 3,5 ha,
- Périmètre 2 : 0,8 ha,
- Périmètre 3 : 0,5 ha,
- Périmètre 4 : 2,1 ha.

Ces secteurs classés en 1 AU sont voués à être densifiés par de l'habitat individuel.

